



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence



**CEDH**

**ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

*LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME*

**PPDT** | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE



## **1 | PRÉAMBULE**

Le présent document a été élaboré à la suite du 4<sup>e</sup> rendez-vous de la protection des données organisé par le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence le 11 juin 2015.

M. Giorgio Malinverni, Professeur honoraire de l'Université de Genève, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme, a eu l'occasion de présenter une vingtaine d'arrêts récents de la Cour concernant le respect de la vie privée et familiale illustrant le fait que de multiples domaines du secteur public de différents pays membres du Conseil de l'Europe ont été concernés par ces affaires : pouvoir judiciaire, institutions policières et pénitentiaires, domaine de l'enfance et de la jeunesse, de la santé, pour n'en citer que quelques-uns.

M. Malinverni a publié un article à ce sujet dans un ouvrage paru en 2015 qui rend compte d'une présentation similaire faite lors de la 7<sup>e</sup> journée de protection des données à Fribourg en 2014<sup>1</sup>.

La première partie de cette brochure rappelle les conventions du Conseil de l'Europe qui lient la Suisse et qui concernent par conséquent le législateur genevois et les institutions publiques du canton et des communes genevoises. Dans une seconde partie, listés par ordre chronologique du plus récent au plus ancien, sont indiqués les arrêts de la Cour en matière de protection des données à caractère personnel.

Tous ces arrêts offrent une casuistique riche et utile à toutes celles et ceux qui s'intéressent à la protection des données personnelles.

## **2 | LES REGLES DU CONSEIL DE L'EUROPE APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Conseil de l'Europe, dont la création remonte à 1949, est une organisation internationale ayant la vocation de promouvoir l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme. La Suisse a fêté en 2013 le 50<sup>e</sup> anniversaire de son adhésion à cette organisation internationale (le 6 mai 1963).

### **2.1 | La Convention européenne des droits de l'homme**

Ainsi que le souligne le professeur Meier, avant même que n'entrent en vigueur la loi fédérale sur la protection des données et l'art. 13 al. 2 de la Constitution fédérale, la protection de la sphère privée et les données personnelles étaient déjà protégées en Suisse par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

Cette convention est entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974. Les garanties contenues dans ce texte sont directement applicables pour les institutions et les autorités judiciaires. Concrètement, cela signifie que les représentants de l'Etat, des communes, les fondations de droit public et les établissements publics autonomes – fonctionnaires, employés, enseignants, policiers, juges, etc. sont tenus de la respecter.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour), créée en 1959 pour veiller à la bonne application de la CEDH par les Etats parties, permet à toute personne d'introduire une action devant la Cour à Strasbourg en cas de violation de ses droits. Ses arrêts sont contraignants au plan juridique pour tous les Etats parties à la convention.

La convention compte 59 articles; elle est complétée par 16 protocoles additionnels, dont 14 sont actuellement en vigueur. La protection des données personnelles fait partie des droits garantis par la convention car ce domaine relève du droit au respect de la vie privée et

---

<sup>1</sup> La Cour européenne des droits de l'homme et la protection des données – développements récents *in* : La mise en œuvre des droits des particuliers dans le domaine de la protection des données, éditions Schulthess, 2015, pages 1 à 17.

familiale, du domicile, de la correspondance tel que défini par l'article 8 CEDH. Ainsi en a décidé la Cour dans les arrêts qui seront examinés ci-après.

L'art. 8 al. 1 CEDH pose le principe du droit au respect de la vie privée et familiale tandis que l'al. 2 prévoit les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être admises : l'existence d'une base légale et un but nécessaire dans une société démocratique.

### **Art. 8 Droit au respect de la vie privée et familiale**

*1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

La Cour analyse toujours très attentivement le contenu du droit interne et son évolution. Quant à la notion de base légale, selon la jurisprudence de la Cour, les mots « prévue par la loi » impliquent que la mesure contestée trouve son fondement dans le droit interne, que celui-ci soit conforme à la convention, que la loi soit accessible et prévisible en ce sens que la personne concernée puisse en prévoir les conséquences pour elle pour adapter sa conduite en conséquence.

Quant à l'ingérence dans la vie privée, il convient que découle d'un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée au but légitime qui est poursuivi.

M. Malinverni a expliqué aux participants au séminaire du 11 juin 2015 que la Cour s'inspire fréquemment d'autres textes importants auxquels il est fait référence dans ses arrêts. Tel est le cas en particulier de la Convention 108, de résolutions de l'Assemblée parlementaire ou de recommandations du Conseil des ministres.

## **2.2 | La Convention 108 ou "Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel"**

Cet instrument, signé à Strasbourg le 28 janvier 1981, a été le premier - et reste le seul à ce jour - à prévoir des normes internationales juridiquement contraignantes spécifiquement relatives à la protection des données personnelles. La ratification de la Convention 108 a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 5 juin 1997; le texte est entré en vigueur pour la Suisse le 1er février 1998.

Contrairement aux garanties instituées par la CEDH qui peuvent être invoquées directement par toute personne, les dispositions de la Convention 108 ne sont pas directement applicables et s'adressent aux Etats parties qui doivent les mettre en œuvre dans leur droit interne<sup>2</sup>. L'objectif central de la Convention 108 est de lutter contre les abus dans la collecte de données personnelles, de traiter des flux de données à l'extérieur des frontières nationales et de prévoir des mécanismes d'entraide et de consultation entre les parties signataires de la convention. En complément à la convention, un Protocole additionnel, du 8 novembre 2001, concerne les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. Cet instrument a été complété par deux recommandations n'ayant pas d'effet contraignant, la Recommandation N° 854 (1979) du 25 novembre 1981, modifiée par la Recommandation du 21 février 2002, concernant l'accès aux documents et à l'information détenus par l'administration.

Les principes définis par la Convention 108 touchent la loyauté et la licéité des traitements, la finalité, la qualité des données personnelles qui doivent être traitées de manière adéquate, pertinente, exacte et conforme au principe de la proportionnalité.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet notamment le rapport explicatif du Conseil de l'Europe concernant la Convention 108 ad art. 8, <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/108.htm>

La Convention 108 interdit de traiter des données personnelles sensibles – celles portant sur l'origine raciale, les opinions politiques, la santé, les convictions religieuses, l'orientation sexuelle ou les condamnations pénales – si ce traitement n'est pas encadré de garanties juridiques suffisantes.

S'agissant de son champ d'application, les parties signataires s'engagent à appliquer les règles fixées par la convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel tant dans les secteurs public que privé.

La Convention 108, vieille de plus de trente ans, est en cours de révision. Le Comité ad hoc sur la protection des données du Conseil de l'Europe a approuvé le 3 décembre 2014 les propositions de modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108). Le projet de Protocole d'Amendement qui sera préparé sur la base du texte approuvé, sera transmis aux Comité des Ministres pour examen et adoption.

La modernisation de la convention est à l'ordre du jour dans le but de lui permettre de mieux appréhender les évolutions technologiques (dans le domaine de l'informatique et des télécommunications) intervenues ces dernières années et leur impact en termes d'atteintes à la protection des données personnelles et plus généralement à la sphère privée.

La responsabilité de personnes chargées du traitement de données personnelles devraient être renforcées et les compétences des autorités de contrôle clarifiées plus avant. En particulier, il s'agirait, en plus des pouvoirs d'intervention, d'investigation, d'ester en justice ou de porter à la connaissance des autorités judiciaires les atteintes portées à la protection des données. En outre, ces autorités se verraient confier un devoir de formation et d'information des personnes concernées, des responsables de traitement, de leurs éventuels sous-traitant, etc.). Les autorités devraient disposer de la faculté de prendre des décisions et de prononcer des sanctions. L'indépendance devrait être garantie. Aucune instruction ne devrait leur être adressée que ce soit de la part des autorités de nomination ou de toutes autres autorités. Elles devraient disposer de ressources humaines, techniques et financières les habilitant à exercer leurs pouvoirs de façon effective.

## **Extraits de la Convention 108**

### **Article 5 – Qualité des données**

*Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :*

- a. obtenues et traitées loyalement et licitement;*
- b. enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités;*
- c. adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;*
- d. exactes et si nécessaire mises à jour;*
- e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.*

### **Article 6 – Catégories particulières de données**

*Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.*

### **Article 7 – Sécurité des données**

*Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.*

**Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée**

Toute personne doit pouvoir :

- a. connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier;
- b. obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible;
- c. obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les articles 5 et 6 de la présente Convention;
- d. disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent article.

**Article 9 – Exceptions et restrictions**

1. Aucune exception aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.
2. Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :
  - a. à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales;
  - b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.
3. Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

### **3 | LES ARRÊTS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les arrêts de la Cour qui sont examinés ci-après sont disponibles sur son site Internet (<http://www.echr.coe.int>). Nous signalons les arrêts qui intéressent plus particulièrement le secteur public en les résumant brièvement et en présentant des extraits de l'argumentation développée. Cette présentation non exhaustive, où les affaires sont réparties en cinq grands domaines, permet de mieux comprendre comment la Cour appréhende la notion de base légale et le principe de proportionnalité prévus par l'art. 8 CEDH. A noter que les communiqués, les notes d'information ou les fiches thématiques de la Cour sur les arrêts rendus sont toujours très complets; il est très utile de s'y référer.

#### **3.1 | Enfance et jeunesse**

##### **A. Droit à la connaissance de ses origines – arrêt Godelli contre Italie, 25 septembre 2012 (requête n°33783/09)**

Violation de l'art. 8 CEDH dans le cas de Mme Godelli, qui avait appris à l'âge de dix ans qu'elle n'était pas la fille biologique de ses parents (adoptifs) et désirait, en faisant une démarche dans ce sens à 63 ans, connaître ses origines. Sa mère ayant accouché avec la garantie du secret de son identité, le droit italien s'opposait à la divulgation de cette information. Le droit à la connaissance des circonstances de sa propre naissance relève de la vie privée au sens de l'art. 8, §1 CEDH. Or la législation italienne empêchait toute réversibilité du secret accordé à la mère. C'est parce que le droit italien ne permettait pas de trouver un équilibre entre les différents intérêts en présence que la Cour a constaté une violation du principe de proportionnalité. A noter que dix ans plus tôt, dans un arrêt Odièvre contre France du 13 février 2003, la Cour avait jugé une législation autorisant l'accouchement sous X conforme, à 10 voix contre 7 en raison de la possibilité de tenir compte des différents intérêts en présence. Dans le cas particulier, la requérante avait obtenu pu obtenir des informations

sur sa naissance et sur ses parents biologiques, tout en assurant le maintien de leur anonymat.

*"La Cour rappelle que si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux (...). La frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au titre de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise ; les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (...) les Etats doivent pouvoir choisir les moyens qu'ils estiment les plus adaptés pour assurer équitablement la conciliation entre la protection de la mère et la demande légitime de l'intéressée à avoir accès à ses origines dans le respect de l'intérêt général (...) si la mère biologique a décidé de garder l'anonymat, la législation italienne ne donne aucune possibilité à l'enfant adopté et non reconnu à la naissance de demander soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret. Dans ces conditions, (...) l'Italie n'a pas cherché à établir un équilibre et une proportionnalité entre les intérêts des parties concernées et a donc excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue"* (voir les paragraphes 66 à 71).

**B. Droit de connaître ses origines – test ADN effectué sur la dépouille du père (préssumé) décédé en 2006 – arrêt Jäggi contre Suisse – 13 juillet 2006 (requête n°58757/00)**

Violation de l'article 8 CEDH reconnue parce que, dans le cas particulier, l'intérêt du requérant à connaître ses origines aurait dû prévaloir. Il s'agissait d'un refus d'effectuer un test ADN sur la dépouille d'une personne décédée en 1976, en vertu du principe de l'intangibilité du corps du défunt et en raison des intérêts des descendants qui avaient prévalu à celui du requérant. L'expertise effectuée ultérieurement avait finalement démontré que le défunt était le père biologique du requérant.

*"La Cour rappelle que le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des Etats contractants. Il existe à cet égard différentes manières d'assurer le respect de la vie privée et la nature de l'obligation de l'Etat dépend de l'aspect de la vie privée qui se trouve en cause (Odièvre, précité, § 46). ... Or l'ampleur de cette marge d'appréciation de l'Etat dépend non seulement du ou des droits concernés mais également, pour chaque droit, de la nature même de ce qui est en cause. La Cour considère que le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée. Dans pareil cas, un examen d'autant plus approfondi s'impose pour peser les intérêts en présence. (...) La Cour considère que les personnes essayant d'établir leur ascendance ont un intérêt vital, protégé par la Convention, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle. En même temps, il faut garder à l'esprit que la nécessité de protéger les tiers peut exclure la possibilité de contraindre ceux-ci à se soumettre à quelque analyse médicale que ce soit, notamment à des tests ADN (Mikulić, précité, § 64). La Cour doit rechercher si, dans le cas d'espèce, un juste équilibre a été ménagé dans la pondération des intérêts concurrents. (...) Dans la mise en balance des intérêts en cause, il convient de considérer, d'un côté, le droit du requérant à connaître son ascendance et, de l'autre, le droit des tiers à l'intangibilité du corps du défunt, le droit au respect des morts ainsi que l'intérêt public à la protection de la sécurité juridique. (...) S'il est vrai que, comme le Tribunal fédéral l'a indiqué dans son arrêt, le requérant, âgé aujourd'hui de soixante-sept ans, a pu construire sa personnalité même en l'absence de certitude quant à l'identité de son père biologique, il faut admettre que l'intérêt que peut avoir un individu à connaître son ascendance ne cesse nullement avec l'âge, bien au contraire. Le requérant a d'ailleurs démontré un intérêt authentique à connaître l'identité de son père, puisqu'il a tenté tout au long de sa vie d'acquiescer une certitude à cet égard. Un tel comportement suppose des*

*souffrances morales et psychiques, même si elles ne sont pas médicalement constatées.*" (voir les paragraphes 36 à 40).

**C. Accès au dossier des services sociaux – enfant placé chez une famille d'accueil – maltraitance – arrêt Gaskin contre Royaume-Uni – 7 juillet 1989 (requête n° 10454/83)**

Violation de l'art. 8 reconnue dans le cas de G. qui avait été placé durant son enfance chez des parents nourriciers et avait intenté une action en dommages et intérêts en invoquant un cas de maltraitance à son endroit. Il avait souhaité avoir accès au dossier en mains des services en charge de son placement qui n'avait que partiellement répondu à sa demande puisqu'il avait conditionné l'accès au consentement des personnes concernées mentionnées dans ledit dossier.

Or, de l'avis de la Cour, les personnes ont un intérêt primordial à recevoir les renseignements nécessaires à la compréhension de leur enfance. S'il est possible de subordonner l'accès au dossier à l'acceptation des personnes concernées, il faut toutefois pouvoir sauvegarder les intérêts de la personne qui cherche à consulter les pièces concernant sa vie privée lorsque les informateurs ne peuvent être contactés ou refusent l'accès de manière abusive.

*"Avec la Commission, la Cour estime que le caractère confidentiel des pièces du dossier contribuait à la bonne marche du système d'assistance à l'enfance et, dans cette mesure, tendait à une fin légitime : il protégeait les droits non seulement des personnes à l'origine de ces pièces (« informateurs »), mais aussi des enfants ayant besoin d'aide. (...) Quant à la politique générale en matière de divulgation des renseignements figurant dans les dossiers, le Gouvernement invoque la circulaire du 24 août 1983 aux autorités locales (paragraphe 23 ci-dessus). Il en signale l'article 3 selon lequel, sauf certaines exceptions, doit pouvoir accéder à son dossier quiconque le souhaite. La circulaire a été reprise en substance dans la résolution de la commission des services sociaux du conseil municipal de Liverpool, du 18 octobre 1983 (...). Aux yeux de la Cour, les personnes se trouvant dans la situation du requérant ont un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation. Cependant, on doit aussi considérer que le caractère confidentiel des dossiers officiels revêt de l'importance si l'on souhaite recueillir des informations objectives et dignes de foi; en outre, il peut être nécessaire pour préserver des tiers. Sous ce dernier aspect, un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'acceptation des informateurs, comme au Royaume-Uni, peut en principe être tenu pour compatible avec l'article 8 (art. 8), eu égard à la marge d'appréciation de l'État. Il doit toutefois sauvegarder, quand un informateur n'est pas disponible ou refuse abusivement son accord, les intérêts de quiconque cherche à consulter des pièces relatives à sa vie privée et familiale; il ne cadre avec le principe de proportionnalité que s'il charge un organe indépendant, au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement, de prendre la décision finale sur l'accès. Or il n'en allait pas ainsi en l'espèce.*

*Partant, les procédures suivies n'ont pas assuré à la vie privée et familiale de M. Gaskin le respect voulu par l'article 8 (art. 8), lequel a donc été enfreint"* (voir les paragraphes 42 à 49).

### **3.2 | Judiciaire**

**A. Mandat d'un juge d'instruction – perquisition dans les locaux d'un avocat et saisie de toutes les données électroniques – arrêt Robathin contre Autriche – 3 juillet 2012 (requête n° 30457/06)**

Violation de l'art. 8 CEDH au vu du non-respect du principe de proportionnalité car le mandat du juge d'instruction avait été rédigé de manière très large portant sur la perquisition et la saisie des documents, des ordinateurs et disques personnels, des livrets d'épargne, des documents bancaires et des actes de donation et testaments en faveur du requérant. Ce mandat n'était pas en accord avec les circonstances particulières qui visaient à élucider des cas de suspicions de vols et d'escroquerie en lien avec quelques personnes déterminées; la

perquisition aurait dû dès lors se limiter aux relations en R. et les victimes des infractions en cause.

*"In the present case the search and seizure complained of were based on a warrant issued by the investigating judge in the context of criminal proceedings against the applicant on suspicion of aggravated theft, aggravated fraud and embezzlement. He was suspected of having stolen valuables and of having defrauded substantial amounts of money from Mr. R. and Mr. G. (...). Turning to the question whether the scope of the warrant was reasonably limited, the Court considers that the search warrant was couched in very broad terms. (...), it authorised in a general and unlimited manner the search and seizure of documents, personal computers and discs, savings books, bank documents and deeds of gift and wills in favour of the applicant.*

*The Court will therefore examine whether deficiencies in the limitation of the scope of the search and seizure warrant were offset by sufficient procedural safeguards, capable of protecting the applicant against any abuse or arbitrariness. (...). The Court notes that the Review Chamber gave only very brief and rather general reasons when authorising the search of all the electronic data from the applicant's law office. In particular, it did not address the question whether it would be sufficient to search only those discs which contained data relating to "R." and "G.". Nor did it give any specific reasons for its finding that a search of all of the applicant's data was necessary for the investigation.*

*Thus, the way in which the Review Chamber exercised its supervision in the present case does not enable the Court to establish that the search of all of the applicant's electronic data was proportionate in the circumstances. (...) However, the facts of the case show that the alleged criminal activities, necessitating a search warrant, related solely to the relationship between the applicant and "R." and "G." Thus, the Court finds that there should be particular reasons to allow the search of all other data, having regard to the specific circumstances prevailing in a law office. However, in the present case, there were no such reasons either in the search warrant itself or in any other document. In these circumstances, the Court finds that the seizure and examination of all data went beyond what was necessary to achieve the legitimate aim. It follows that there has been a violation of Article 8 of the Convention" (voir les paragraphes 40 à 52).*

**B. Enquête pénale – Géolocalisation par GPS d'une personne suspectée d'un attentat à la bombe – arrêt Uzun contre Allemagne – 2 septembre 2010 (requête n° 35623/05)**

Pas de Violation de l'article 8 CEDH parce que cette surveillance avait été ordonnée après que d'autres mesures d'investigation eurent échouées, que les infractions en cause étaient très graves et que dès lors la surveillance au moyen d'un GPS placée dans la voiture de son complice n'était pas disproportionnée dans les circonstances particulières en regard du but visé d'assurer la sécurité nationale.

*"De l'avis de la Cour, il y a lieu de distinguer, de par sa nature même, la surveillance par GPS d'autres méthodes de surveillance par des moyens visuels ou acoustiques qui, en règle générale, sont davantage susceptibles de porter atteinte au droit d'une personne au respect de sa vie privée car elles révèlent plus d'informations sur la conduite, les opinions ou les sentiments de la personne qui en fait l'objet.." (paragraphe 52).*

*"La surveillance du requérant par GPS, ordonnée par le procureur général près la Cour fédérale de Justice, aux fins d'enquêter sur plusieurs accusations de tentatives de meurtre revendiquées par un mouvement terroriste et de prévenir d'autres attentats à la bombe était dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection des droits des victimes. (...). Sur le point de savoir si la surveillance du requérant par GPS, telle qu'elle a été conduite en l'espèce, était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour rappelle que la notion de nécessité implique que l'ingérence corresponde à un besoin social impérieux et, en particulier, qu'elle soit proportionnée au but légitime poursuivi (...). Sur la question de savoir si, à la lumière de l'affaire dans son ensemble, la mesure prise était proportionnée au but légitime poursuivi, la*

Cour relève que la surveillance du requérant par GPS n'a pas été ordonnée d'emblée. Les autorités d'enquête ont d'abord tenté d'établir si le requérant était en cause dans les attentats à la bombe en question au moyen de mesures portant moins atteinte à son droit au respect de sa vie privée. Elles ont notamment essayé de le localiser en installant des transmetteurs dans la voiture de S., dont l'utilisation (à la différence du GPS) exigeait de savoir où la personne concernée se trouvait approximativement. Toutefois, le requérant et son complice avaient repéré et détruit les transmetteurs et s'étaient également soustraits avec succès à la surveillance visuelle des agents de l'Etat à plusieurs occasions. Dès lors, il est clair que les autres mesures d'investigation, qui étaient moins attentatoires à la vie privée du requérant que la surveillance de celui-ci par GPS, s'étaient révélées moins efficaces. (...). La Cour note en outre qu'en l'espèce la surveillance du requérant par GPS s'est ajoutée à une multitude d'autres mesures d'observation, faisant en partie double emploi, qui avaient été ordonnées précédemment, dont la surveillance visuelle du requérant par des agents du ministère de la Protection de la Constitution de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et par des fonctionnaires de l'Office fédéral de la police judiciaire, la surveillance vidéo de l'entrée de la maison où vivait le requérant et la mise sur écoute des téléphones dans cette maison et dans une cabine téléphonique située à proximité par les agents des deux organes séparément. En outre, le ministère de la Protection de la Constitution de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie a intercepté les communications postales de l'intéressé à l'époque des faits. (...) La Cour estime dans ces conditions que la surveillance du requérant par GPS a entraîné une observation relativement approfondie de la conduite de l'intéressé par différentes autorités de l'Etat. En particulier, le fait que le requérant ait été soumis aux mêmes mesures de surveillance par différentes autorités a entraîné une ingérence plus grave dans sa vie privée, puisque cela a accru le nombre de personnes ayant eu connaissance des informations sur sa conduite. Cela étant, l'ingérence constituée par la surveillance supplémentaire du requérant par GPS devait donc être justifiée par des raisons encore plus impérieuses. Cependant, cette mesure a été mise en œuvre pendant une période relativement courte (quelque trois mois), et, tout comme la surveillance visuelle par des agents de l'Etat, n'a guère touché l'intéressé que pendant les week-ends et lorsqu'il se déplaçait dans la voiture de S. Dès lors, on ne saurait dire que le requérant a été soumis à une surveillance totale et exhaustive. En outre, l'enquête dans le cadre de laquelle la surveillance a été conduite portait sur des infractions très graves, à savoir plusieurs tentatives de meurtre d'hommes politiques et de fonctionnaires par des attentats à la bombe. Ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, l'enquête sur ces infractions et, notamment, la prévention d'autres actes similaires par le recours auparavant à des méthodes de surveillance moins attentatoires à la vie privée, ne s'étaient pas révélées efficaces. Dès lors, la Cour estime que la surveillance du requérant par GPS, telle qu'elle a été effectuée dans les circonstances de l'espèce, était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et donc « nécessaire dans une société démocratique ». (voir les paragraphes 77 à 80).

**C. Perquisition dans les locaux professionnels de P., notaire, et divulgation d'informations relatives à sa santé mentale durant une audience judiciaire – arrêt Panteleyenko contre Ukraine – 29 juin 2006 (requête n°11901/02)**

Violation de l'article 8 CEDH reconnue en raison de l'absence de base légale à la perquisition dans les locaux de l'entreprise de P. qui lui avait causé un tort considérable et parce que la divulgation, lors d'une audience publique, d'informations confidentielles relatives à un traitement psychiatrique qu'il suivait, constituait une ingérence injustifiée dans sa vie privée au regard du litige en cause.

A cet égard, la Cour note : "The Court points out that both the storing by a public authority of information relating to an individual's private life and the use of it amount to interference with the right to respect for private life secured in Article 8 § 1 of the Convention (...). In the instant case, the domestic court requested and obtained from a psychiatric hospital confidential information regarding the applicant's mental state and relevant medical treatment. This information was subsequently disclosed by the judge to the parties and other persons present in the courtroom at a public hearing. The Court finds that those details undeniably amounted to data relating to the applicant's "private life" and that the impugned measure led to the widening of the range of persons acquainted with the details in issue. The measures taken by

the court therefore constituted an interference with the applicant's rights guaranteed under Article 8 of the Convention (*Z v. Finland*, judgment of 25 February 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-I, § 71). b. Whether the interference was "in accordance with the law" (...) The principal issue is whether this interference was justified under Article 8 § 2, notably whether it was "in accordance with the law" and "necessary in a democratic society", for one of the purposes enumerated in that paragraph. (...) The Court recalls that the phrase "in accordance with the law" requires that the measure complained of must have some basis in domestic law (...). It is to be noted that the Court of Appeal, having reviewed the case, came to the conclusion that the first instance judge's treatment of the applicant's personal information had not complied with the special regime concerning collection, retention, use and dissemination afforded to psychiatric data by Article 32 of the Constitution and Articles 23 and 31 of the Data Act 1992, which finding was not contested by the Government (...)" (voir les paragraphes 56 à 61).

**D. Ministère public – surveillance téléphonique - arrêt Amann contre Suisse – 16 février 2000 (requête n°22798/95)**

Violation de l'article 8 CEDH reconnue par la Cour car l'enregistrement de l'appel téléphonique de A., homme d'affaires domicilié en Suisse, par X, une femme depuis l'ambassade soviétique à Berne où elle travaillait pour lui commander un appareil dépilatoire, puis l'établissement d'une fiche par les services de police et la conservation de celle-ci, n'étaient « pas prévus par la loi ».

Cette affaire a eu lieu à l'époque des révélations relatives aux fiches tenues par le Ministère public. A. a demandé au préposé spécial désigné de pouvoir consulter sa fiche et il constata que les deux passages suivants avaient été caviardés : "de la part du service des renseignements de Zurich : A. identifié comme contact auprès de l'ambassade russe d'après (...). A. fait du commerce de différentes sortes avec la société [A.]. Annexes : extrait du registre du commerce et prospectus. (...)". Or, A. voulait avoir accès à ces éléments occultés.

La Cour rappelle que les mots « prévue par la loi » impliquent des conditions qui vont au-delà de l'existence d'une base légale en droit interne et exigent que celle-ci soit « accessible » et « prévisible ».

La Cour (...) a aussi précisé que "les écoutes et autres formes d'interception des entretiens téléphoniques représentent une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance. Partant, elles doivent se fonder sur une « loi » d'une précision particulière. L'existence de règles claires et détaillées en la matière apparaît indispensable, d'autant que les procédés techniques ne cessent de se perfectionner" (arrêt *Kopp* précité, pp. 542-543, § 72). (...) Il convient donc d'examiner la « qualité » des normes juridiques invoquées en l'espèce. (...) La Cour relève d'abord que l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1958 concernant le Service de police du ministère public fédéral, aux termes duquel la police fédérale "assure le service des enquêtes et des informations dans l'intérêt de la sûreté intérieure et extérieure de la Confédération" notamment par des mesures de « surveillance », ne contient aucune indication relative aux personnes susceptibles de faire l'objet de telles mesures, aux circonstances dans lesquelles celles-ci peuvent être ordonnées, aux moyens à employer ou aux procédures à observer. Cette norme ne saurait en conséquence être considérée comme suffisamment claire et détaillée pour assurer une protection appropriée contre les ingérences des autorités dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance. (...) Quant aux autres dispositions de la loi fédérale sur la procédure pénale, elle observe que l'article 66 définit les catégories de personnes susceptibles d'être mises sur écoutes judiciaires ainsi que les circonstances dans lesquelles une telle surveillance peut être ordonnée. Par ailleurs, les articles 66 bis et suivants fixent la procédure à suivre ; ainsi, l'exécution de la mesure est limitée dans le temps et soumise au contrôle d'un magistrat indépendant, en l'occurrence le président de la chambre d'accusation du Tribunal fédéral. (...) La Cour ne minimise nullement la valeur de ces garanties. Toutefois, elle souligne que le Gouvernement n'a pas été en mesure d'établir que les conditions d'application de l'article 66 PPF avaient été respectées et les mécanismes de protection prévus aux articles

66 et suivants PPF observés. Elle relève en outre qu'au dire du Gouvernement, le requérant n'était pas la personne visée par la mesure litigieuse, ni en qualité de suspect ou d'inculpé ni en qualité de tiers présumé recevoir ou transmettre des informations à un suspect ou un inculpé, mais a participé « par hasard » à une conversation téléphonique enregistrée dans le cadre d'une surveillance dirigée contre un collaborateur déterminé de l'ambassade alors soviétique à Berne. Or la loi fédérale sur la procédure pénale vise avant tout la surveillance des personnes suspectées ou inculpées d'un crime ou d'un délit (article 66 § 1 PPF), voire des tiers présumés recevoir ou transmettre des informations à ces dernières (article 66 § 1 bis PPF), mais ne réglemente pas de façon détaillée le cas des interlocuteurs écoutés « par hasard », en qualité de « participants nécessaires » à une conversation téléphonique enregistrée par les autorités en application de ces dispositions. En particulier, la loi ne précise pas les précautions à prendre à leur égard. (...) La Cour conclut que l'ingérence ne saurait passer pour « prévue par la loi » puisque le droit suisse n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré" (voir les paragraphes 56 à 62).

### 3.3 | Pénitentiaire

#### A. **Communication entre un détenu et son avocat – arrêt Helander contre Finlande - 10 septembre 2013 (n°10410/10)**

Recours irrecevable d'un détenu auquel l'administration de la prison avait refusé la transmission d'un courriel de son avocat envoyé à l'adresse électronique de la prison. L'administration pénitentiaire invoquait le fait que l'avocat avait été informé que son courriel ne serait pas transmis, relevait qu'il avait toujours pu communiquer avec son client par téléphone, par lettre ou lors de visites et précisait que la législation ne permettait pas de garantir la confidentialité de tels échanges par courriels. La Cour a considéré qu'il n'y avait pas eu de violation du principe de proportionnalité.

*"As to the proportionality, the Court finds that in the present case the refusal by the domestic authorities to transmit the e-mail message to the applicant cannot be regarded as disproportionate either. The sender of the e-mail message was immediately informed about the non-delivery of the message and he was instructed to use the proper means of communication. He thus had available several means of communication which provided the same effectiveness and rapidity of communication as the use of e-mails. The fact that he failed to use these means is not attributable to the respondent State. 55. Moreover, the fact that the e-mail message in question was included in the pre-trial investigation file cannot be regarded as disproportionate either. This measure was necessary for the investigation of the applicant's complaints before the domestic courts. Contrary to the applicant's claims, this inclusion did not mean that the e-mail message in question became public as the pre-trial investigation records remain confidential. (...). Hence, having regard to the margin of appreciation left to the State, the Court considers that the refusal by the domestic authorities to transmit the e-mail message in question to the applicant cannot be regarded as unjustified for the purposes of Article 8 of the Convention. In particular, a fair balance was struck between the different interests involved. In sum, the applicant's right to respect for his correspondence was secured. Accordingly, this part of the application must be rejected as manifestly ill-founded and declared inadmissible pursuant to Article 35 §§ 3 (a) and 4 of the Convention"* (paragraphes 54 à 56).

#### B. **Domaine pénitentiaire – surveillance de la correspondance d'un détenu avec son médecin – arrêt Szuluk contre Royaume-Uni – 2 juin 2009 (requête n°36936/05)**

Violation de l'art. 8 reconnue dans le cas d'un détenu, en attente de jugement pour trafic de stupéfiants, pour lequel il sera condamné à 14 ans de prison, qui était suivi par un spécialiste neuroradiologue à la suite d'une hémorragie cérébrale et dont la correspondance avec ce spécialiste avait été suivie par le médecin de l'établissement pénitentiaire. La Cour a considéré que le contrôle de la correspondance médicale du requérant n'avait pas permis un juste équilibre avec le droit de l'intéressé au respect de sa correspondance.

"La Cour observe qu'il est clair, et d'ailleurs incontesté, qu'il y a eu une « ingérence d'une autorité publique » dans l'exercice par le requérant du droit au respect de la correspondance garanti par l'article 8 § 1. Pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si elle est « prévue par la loi », si elle poursuit un ou plusieurs des buts légitimes visés au paragraphe 2 et si elle est « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre (...). La Cour observe également qu'il n'est pas controversé entre les parties que la lecture de la correspondance du requérant était prévue par la loi et qu'elle visait la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui (paragraphe 17 ci-dessus). Il reste à déterminer si l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ». (...).

La notion de nécessité implique l'existence d'un besoin social impérieux et, en particulier, la proportionnalité de l'ingérence au but légitime poursuivi. Pour déterminer si une ingérence est « nécessaire dans une société démocratique », on peut tenir compte de la marge d'appréciation de l'Etat (...). La Cour a aussi jugé qu'en recherchant si une ingérence dans l'exercice du droit d'un condamné détenu au respect de sa correspondance était « nécessaire » à la poursuite de l'un des buts énumérés à l'article 8 § 2, il y a lieu d'avoir égard aux exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement : un certain contrôle de la correspondance des détenus se recommande et ne se heurte pas en soi à la Convention (...). Cependant, la Cour a élaboré des normes très strictes quant à la confidentialité de la correspondance juridique des détenus. (...)

En l'espèce, l'ingérence a pris la forme d'un contrôle de la correspondance échangée au sujet de l'état de santé du requérant, dont le pronostic vital était engagé, entre lui et le médecin spécialiste extérieur qui le suivait. (...) la protection des données à caractère personnel – les informations relatives à la santé n'en étant pas les moindres – [joue un rôle fondamental] pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général.

Faute d'une telle protection, les personnes nécessitant des soins médicaux pourraient être dissuadées de fournir les informations à caractère personnel et intime nécessaires à la prescription du traitement approprié et même de consulter un médecin, ce qui pourrait mettre en danger leur santé (...).

Il ne faut pas oublier que, même s'il doit être un praticien membre de l'ordre des médecins, le médecin de la prison était, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 25 § 1 de la loi de 2007 sur le suivi des délinquants, un agent pénitentiaire. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas : les services de santé en milieu carcéral sont assurés par un médecin extérieur à la prison appartenant au Service national de santé (...).

Il est admis qu'il n'y a jamais eu aucune raison de penser que le requérant ait abusé de la confidentialité accordée à sa correspondance médicale dans le passé ou qu'il ait eu la moindre intention de le faire à l'avenir. De plus, la Cour juge pertinent le fait que, même s'il était détenu dans un établissement de haute sécurité qui accueillait également des détenus de catégorie A (détenus à haut risque), le requérant était lui-même un détenu de catégorie B, catégorie qui regroupe les détenus pour lesquels les conditions maximales de sécurité ne sont pas considérées comme nécessaires (...).

La Cour considère en outre que les arguments avancés par l'administration pénitentiaire quant aux difficultés générales que poserait l'adoption de dispositions destinées à permettre le maintien de la confidentialité de la correspondance médicale des détenus (...) ne sont pas réellement pertinents en l'espèce : il s'agit en effet en l'occurrence d'une affaire où le requérant souhaitait uniquement correspondre de manière confidentielle avec un seul spécialiste (...). La Cour ne partage pas le point de vue de la Court of Appeal selon lequel le risque que le médecin spécialiste du requérant – médecin dont la bonne foi n'a jamais été mise en doute – puisse être amené à transmettre des messages illicites « par la ruse ou des

mesures d'intimidation » suffit à justifier l'atteinte portée aux droits du requérant garantis par l'article 8 dans les circonstances exceptionnelles de la présente espèce (...).

Au vu de la gravité de l'état de santé du requérant, la Cour considère que la possibilité d'entretenir une correspondance libre de toute forme de censure avec un médecin spécialiste doit, pour ce détenu souffrant de problèmes de santé mettant ses jours en danger, bénéficier d'une protection non moins importante que la correspondance échangée entre un détenu et un parlementaire. A cet égard, elle renvoie, d'une part, au fait que la Court of Appeal elle-même a reconnu qu'il peut dans certains cas être disproportionné de refuser de garantir la confidentialité de la correspondance médicale d'un détenu et, d'autre part, aux modifications législatives intervenues entre-temps au niveau interne. Elle tient compte également des déclarations faites sur ce point par le requérant, qui a estimé que le Gouvernement n'avait pas avancé de motifs suffisants pour démontrer que le risque d'abus dans la correspondance avec des médecins nommément désignés, dont l'adresse exacte, les qualifications et la bonne foi n'étaient pas mises en doute, devait être considéré comme plus élevé que le risque lié à la correspondance avec des avocats. (...) Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que, vu les circonstances, la surveillance de la correspondance médicale du requérant, bien qu'elle ait été limitée au médecin de la prison, n'a pas respecté un juste équilibre avec le droit de l'intéressé au respect de sa correspondance" (voir les paragraphes 48 à 54).

### 3.4 | Police

#### A. **Lutte contre le blanchiment – obligation pour les avocats de déclarer leurs soupçons concernant des clients – arrêt Michaud contre France – 6 décembre 2012 (requête n° 12323/11)**

Pas de violation de l'art. 8 CEDH dans le cas de cet avocat qui avait contesté un règlement du barreau de Paris mettant en œuvre l'obligation de déclarer les soupçons de blanchiment découlant du droit européen et entamé une action en vue de son annulation car il voyait là une atteinte au secret professionnel. En l'occurrence, la Cour a considéré que l'ingérence était admissible et que la base légale d'une telle exigence était suffisamment claire.

"La Cour rappelle que les termes « prévue par la loi » exigent avant tout que l'ingérence ait une base en droit interne (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 25 mars 1983, §§ 86-88, série A no 61). Tel est indéniablement le cas en l'espèce : l'obligation de déclaration de soupçon à la charge des avocats est prévue par des directives européennes, transposées en droit français (notamment par la loi no 2004-130 du 11 février 2004 s'agissant de la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 amendée) et codifiées au code monétaire et financier ; leurs modalités sont précisées par des textes réglementaires d'application (dont les dispositions sont également codifiées) ainsi que par la décision du 12 juillet 2007 du Conseil national des barreaux précitée. (...). Il faut en outre que la « loi » soit suffisamment accessible (...). Le requérant soutient ainsi que la « loi » dont il est question manque de clarté dans la mesure où elle oblige à déclarer des « soupçons » sans définir cette notion, et où le domaine des activités auxquelles elle s'applique est flou. (...) La Cour n'est pas convaincue par cette thèse. Elle rappelle que l'on ne peut considérer comme une « loi » qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (*ibidem*). Cela étant, elle reconnaît l'impossibilité d'arriver à une certitude absolue dans la rédaction des lois, ainsi que le risque de voir le souci de certitude engendrer une rigidité excessive. Beaucoup de lois se servent, inévitablement, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique (...). Quant au caractère prétendument flou du domaine d'activité concerné par l'obligation de déclaration de soupçon, la Cour constate que les textes litigieux (voir notamment l'article 1 de la décision du 12 juillet 2007 du Conseil national des barreaux ; paragraphe 12 ci-dessus) indiquent que cette obligation s'impose aux avocats lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, ils réalisent au nom et pour le compte de leur client une transaction financière ou immobilière, ou lorsqu'ils participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation de certains

types de transactions (concernant l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce, la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client, l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres, l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés, la constitution, la gestion ou la direction des sociétés et la constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire). D'après ces textes, ils n'y sont pas assujettis lorsqu'ils exercent une activité de consultation juridique ou lorsque leur activité se rattache à une procédure juridictionnelle à l'occasion de l'une ou l'autre des six activités précitées. La Cour estime que ces indications sont suffisamment précises, d'autant plus que les textes dont il s'agit s'adressent à des professionnels du droit et que, comme le souligne le Gouvernement, la notion de « consultation juridique » est définie notamment par le conseil des barreaux. (...). En conclusion, l'ingérence litigieuse est « prévue par la loi », au sens de l'article 8 § 2 de la Convention" (paragraphe 94 à 98).

**B. Casier judiciaire – inscription à vie d'une mention relative à un avertissement prononcé suite à un enlèvement d'enfant - arrêt M.M. contre Royaume-Uni – 13 novembre 2012 (requête n°24029/07)**

Violation de l'art. 8 CEDH dans le cas d'une grand-mère, en Irlande du Nord, qui avait enlevé son petit-fils, un bébé, durant 24 heures, alors que celui-ci devait se rendre avec sa mère en Australie en raison de la rupture entre la mère de l'enfant et son propre fils. La mention de l'avertissement, initialement prévue pour une durée limitée de 5 ans, avait été transformée en une mention à vie à la faveur d'un changement dans la politique relative à la protection des mineurs. Ultérieurement, dans le cadre d'un processus de recrutement de cette personne en tant qu'agent sanitaire, l'offre de l'engager avait été retirée après que l'employeur eut demandé un extrait de casier judiciaire et pris connaissance de la mention en question. Lors de son examen, la Cour note qu'il s'agit là non seulement de données personnelles, mais également de données personnelles sensibles, et observe l'absence de cadre juridique suffisamment précis et nuancé régissant la collecte, la conservation de données en lien avec de tels avertissements, leur communication et leur destruction. En ce sens, la condition relative à la nécessité d'une base légale n'était pas remplie. Peu importait que la personne ait elle-même consenti à la divulgation de son casier judiciaire que son employeur potentiel souhaitait obtenir.

*"The Court reiterates that both the storing of information relating to an individual's private life and the release of such information come within the scope of Article 8 § 1 (...). Even public information can fall within the scope of private life where it is systematically collected and stored in files held by the authorities (...). The question therefore arises in the present case whether the data relating to the applicant's caution stored in police records constitute data relating to the applicant's "private life" and, if so, whether there has been an interference with her right to respect for private life. (...). The Court notes at the outset that the data in question constitute both "personal data" and "sensitive personal data" within the meaning of the Data Protection Act 1998 (...). The Government referred several times in their written submissions to the fact that the applicant herself disclosed details of the caution to her prospective employer, and that the details she disclosed were merely confirmed by the Criminal Records Office. The Court observes that the posts for which the applicant applied were subject to vetting. In this context she was asked for details of her conviction and caution history and provided them as requested. (...). The applicant's agreement to disclosure does not deprive her of the protection afforded by the Convention (...). The Court therefore finds that Article 8 applies in the present case to the retention and disclosure of the caution, and that the retention and disclosure of the data amount to an interference with that Article". (...). The requirement that any interference must be "in accordance with the law" under Article 8 § 2 means that the impugned measure must have some basis in domestic law and be compatible with the rule of law, which is expressly mentioned in the preamble to the Convention and inherent in the object and purpose of Article 8. The law must thus be adequately accessible and foreseeable, that is, formulated with sufficient precision to enable the individual – if need be with appropriate advice – to regulate his conduct. (...) There are various crucial stages at which data protection issues under Article 8 of the Convention may arise, including during*

collection, storage, use and communication of data. At each stage, appropriate and adequate safeguards which reflect the principles elaborated in applicable data protection instruments and prevent arbitrary and disproportionate interference with Article 8 rights must be in place. (...) the greater the scope of the recording system, and thus the greater the amount and sensitivity of data held and available for disclosure, the more important the content of the safeguards to be applied at the various crucial stages in the subsequent processing of the data. The Court considers that the obligation on the authorities responsible for retaining and disclosing criminal record data to secure respect for private life is particularly important, given the nature of the data held and the potentially devastating consequences of their disclosure. (...) As for disclosure of caution data, at the relevant time there was no statutory framework in place in Northern Ireland which governed the communication of such data by the police to prospective employers. The disclosure of the applicant's caution data took place pursuant to the common law powers of the police, in accordance with the general principles set out in the Data Protection Act. (...)

In the present case, the Court highlights the absence of a clear legislative framework for the collection and storage of data, and the lack of clarity as to the scope, extent and restrictions of the common law powers of the police to retain and disclose caution data. It further refers to the absence of any mechanism for independent review of a decision to retain or disclose data, either under common law police powers or pursuant to Part V of the 1997 Act. (...) The cumulative effect of these shortcomings is that the Court is not satisfied that there were, and are, sufficient safeguards in the system for retention and disclosure of criminal record data to ensure that data relating to the applicant's private life have not been, and will not be, disclosed in violation of her right to respect for her private life. (...)" (voir les paragraphes 187 à 205).

**C. Inscription et maintien durant une longue durée de la mention "Prostituée" dans une base de données de la police – arrêt *Khelili contre Suisse* – 18 octobre 2011 (requête n°16188/07)**

Violation de l'article 8 CEDH reconnue dans le cas d'une jeune femme fichée à Genève durant des années en tant que prostituée après que la police ait trouvé, en 1993, lors d'un contrôle une carte de visite indiquant « *Gentille, jolie femme fin trentaine attend ami pour prendre un verre de temps en temps ou sortir. Tel. (...).* » qui avait demandé la radiation de cette mention nuisant gravement à sa réputation.

"La Cour ne sous-estime aucunement l'importance d'une prévention efficace de la criminalité. Toutefois, compte tenu de ce qui précède, et notamment eu égard à l'importance primordiale de la présomption d'innocence dans une société démocratique (...), elle ne saurait accepter que le maintien de la mention « prostituée » comme profession de la requérante, qui n'a jamais été condamnée pour exercice illicite de la prostitution au sens de l'article 199 du code pénal (paragraphe 23 ci-dessus), puisse passer pour répondre à un « besoin social impérieux » au sens de l'article 8 de la Convention. Ni les autorités internes ni le Gouvernement n'ont par ailleurs allégué que la suppression de la mention litigieuse du dossier de police était impossible ou difficile pour des raisons techniques" (paragraphe 68).

**D. Arrestation par la police d'un militant des droits de l'homme considéré comme un extrémiste potentiel – fichage dans une base de données tenue par le département des transports russe – arrêt *Shimovolos contre Russie*, 21 juin 2011 (requête n°30194/09)**

Violation de l'art. 8 car l'ingérence n'était pas prévue par la loi et ne répondait en particulier pas à la notion de prévisibilité qui en découle dans le cas de S., militant des droits de l'homme, dont les déplacements en train ou en avion avaient été suivis dans le cadre d'une surveillance secrète de personnes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public dont les noms figurait dans une base de données tenue par le département des transports. S. fut arrêté à son sortie du train à Samara où il se rendait pour participer à une manifestation. La Cour a souligné qu'une telle ingérence dans la vie privée doit être prévue par la loi, laquelle doit apporter des garanties minimales pour prévenir les abus. Or, la base de données en question avait été créée sur la base d'un arrêté ministériel n'ayant pas fait l'objet d'une

publication et qui n'était pas accessible d'une autre manière. Dès lors, il n'était pas possible de savoir quels motifs avait été à l'origine de l'enregistrement d'une personne donnée, quelle était la durée de validité de l'enregistrement, quelles informations étaient saisies, quelles étaient les modalités de conservation des données et le contrôle du processus.

*"Under the Court's case-law, the expression "in accordance with the law" within the meaning of Article 8 § 2 requires, firstly, that the measure should have some basis in domestic law; it also refers to the quality of the law in question, requiring it to be accessible to the person concerned, who must, moreover, be able to foresee its consequences for him (...) The Court reiterates in this connection that in the special context of secret measures of surveillance the above requirements cannot mean that an individual should be able to foresee when the authorities are likely to resort to secret surveillance so that he can adapt his conduct accordingly. However, especially where a power vested in the executive is exercised in secret, the risks of arbitrariness are evident. It is therefore essential to have clear, detailed rules on the application of secret measures of surveillance, especially as the technology available for use is continually becoming more sophisticated. The law must be sufficiently clear in its terms to give citizens an adequate indication of the conditions and circumstances in which the authorities are empowered to resort to any measures of secret surveillance and collection of data. In addition, because of the lack of public scrutiny and the risk of abuse intrinsic to any system of secret surveillance, the following minimum safeguards should be set out in statute law to avoid abuses : the nature, scope and duration of the possible measures, the grounds required for ordering them, the authorities competent to permit, carry out and supervise them, and the kind of remedy provided by the national law (...).*

*Turning to the present case, the Court observes that the creation and maintenance of the Surveillance Database and the procedure for its operation are governed by ministerial order no. 47 (...). That order is not published and is not accessible to the public. The grounds for registration of a person's name in the database, the authorities competent to order such registration, the duration of the measure, the precise nature of the data collected, the procedures for storing and using the collected data and the existing controls and guarantees against abuse are thus not open to public scrutiny and knowledge.*

*(...) For the above reasons, the Court does not consider that the domestic law indicates with sufficient clarity the scope and manner of exercise of the discretion conferred on the domestic authorities to collect and store in the Surveillance Database information on persons' private lives. In particular, it does not, as required by the Court's case-law, set out in a form accessible to the public any indication of the minimum safeguards against abuse. The interference with the applicant's rights under Article 8 was not, therefore, « in accordance with the law » (paragraphes 67 à 71).*

**E. Mesures de surveillance – documents classés "secret" – arrêt Association 21 décembre 1989 et autres contre Roumanie – 24 mai 2011 (requête n<sup>os</sup> 33810/07 et 18817/08)**

Cette affaire est à mettre en relation avec la répression des manifestations antigouvernementales intervenues en 1989 et durant lesquelles des personnes sont décédées. L'un des requérants, une association de participants, de victimes blessées et de parents de victimes décédées lors de la répression des manifestations en question à l'époque du renversement de Nicolae Ceausescu ayant pour but de soutenir les intérêts de ces victimes dans le cadre d'une procédure pénale visant à reconnaître les infractions infligées à des milliers de personnes, des violence et des arrestations abusives. Les autres requérants individuels visent le même objectif. Toutes ces personnes se plaignent d'avoir été victimes de mesures de surveillance et d'écoutes téléphoniques de la part de la police de Bucarest. A la suite d'une analyse fine de l'ensemble des circonstances, du droit et de la pratique en matière d'enquêtes pénales, des dispositions législatives permettant de se voir reconnaître la qualité de révolutionnaire et l'obtention de droits spécifiques, la Cour conclut à la violation de l'art. 8 de la convention en raison du manque de garanties dans la législation nationale permettant de garantir la destruction des renseignements obtenus grâce à une surveillance secrète dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

"En l'espèce, la Cour note que le requérant s'est plaint, tout d'abord, de craindre de faire l'objet de mesures de surveillances, notamment des écoutes téléphoniques, de 1990 à ce jour. A cet égard, il a présenté des démarches qu'il avait faites auprès des services de renseignement. Ces démarches ne sont pourtant pas parvenues à l'éclairer sur ce sujet, car le SRI a répondu au requérant dans sa lettre du 19 février 2009 qu'en vertu des lois nos 51/1991 sur la sûreté nationale et 14/1992 régissant l'activité du SRI, il était impossible de confirmer ou d'infirmier s'il avait fait l'objet d'une surveillance secrète pendant la période concernée. (...) Cependant, le requérant a produit deux fiches établies à son égard en 1990, contenant des données à caractère personnel et un troisième document de synthèse dont une copie a été délivrée le 13 novembre 2006, le concernant également. Ces trois documents étaient classés comme « secrets » et gardés par les autorités de l'État responsables dans le domaine des renseignements. La Cour observe que le contenu de ces fiches, dont l'authenticité n'a pas été contestée par le Gouvernement, dénote que le requérant a effectivement fait l'objet de mesures de surveillance en 1990. De plus, ces données relatives, d'une part, à la participation du requérant à des manifestations antigouvernementales déroulées d'avril à juin 1990 et quant à ses propos tenus, en privé, à cette occasion et d'autre part, à ses habitudes de vie et à ses relations personnelles, étaient toujours gardées par les services de renseignements au moins en 2006, quand les copies de ces documents ont été délivrées. (...) A cet égard, la Cour note que la législation roumaine applicable en matière de mesures de surveillance secrète liée à la sécurité nationale a été examinée pour la première fois dans l'affaire Rotaru précitée. La Cour a conclu que la législation visant la collecte et l'archivage des données ne contenait pas les garanties nécessaires à la sauvegarde du droit à la vie privée des individus. Elle n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré (...)

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constate que l'absence de garanties dans la législation nationale propres à assurer que les renseignements obtenus grâce à une surveillance secrète sont détruits dès qu'on n'en a plus besoin pour atteindre le but recherché (Klass, précité, § 52) a permis que les informations recueillies par les services de renseignements au sujet du requérant, en 1990, soient encore conservées par ceux-ci en 2006, à savoir seize ans après qu'elles ont été recueillies. Par ailleurs, le contenu d'une des deux fiches ne laisse pas transparaître un but de recherche spécifique, autre que la surveillance exploratoire générale (...).

En outre, la Cour estime que, faute de garanties dans la législation nationale pertinente, le requérant encourt un risque sérieux de voir ses communications téléphoniques mises sur écoute" (voir les paragraphes 169 à 176).

**F. Inscription de délinquants sexuels dans une base de données nationale de la police – arrêt Gardel c. France – 17 décembre 2009 (requête n° 16428/05)**

Pas de violation de l'article 8 CEDH pour une inscription valable 30 ans dans le fichier des délinquants sexuels car la mesure n'est pas disproportionnée au vu du but qui est poursuivi et parce que l'accès à la base de données en question est limité aux services de police et de justice.

"La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article (...), la Cour est d'avis que la nécessité de disposer de telles garanties se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières. Le droit interne doit notamment assurer que ces données sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées (voir paragraphes 27 et 28 ci-dessus, notamment le préambule et l'article 5 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement

automatisé des données à caractère personnel et le principe 7 de la Recommandation no R (87) 15 du Comité des Ministres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police). Le droit interne doit aussi contenir des garanties de nature à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs" (paragraphe 62).

"La Cour ne saurait mettre en doute les objectifs de prévention d'un fichier tel que celui sur lequel est inscrit le requérant, condamné à quinze ans d'emprisonnement pour viol sur mineure. Le but de ce fichier, elle l'a déjà rappelé, vise à prévenir les infractions pénales et à lutter contre la récidive en particulier, et en pareil cas, à faciliter l'identification de leurs auteurs. Les sévices sexuels constituent incontestablement un type odieux de méfaits qui fragilisent les victimes. Les enfants et autres personnes vulnérables ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace les mettant à l'abri de formes aussi graves d'ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée" (paragraphe 63).

"Quant à la durée de conservation des informations, la Cour constate qu'elle est de vingt ou trente ans selon la gravité de la condamnation passée. (...) Comme l'indique le Gouvernement, il s'agit d'une durée maximale. Quoiqu'elle soit importante en l'espèce puisqu'elle est de trente ans, la Cour observe que l'effacement des données est de droit, une fois ce délai écoulé, lequel se calcule dès que la décision ayant entraîné l'inscription cesse de produire tous ses effets. La Cour relève également que la personne concernée peut présenter une demande d'effacement au procureur de la République si la conservation des données la concernant n'apparaît plus pertinente compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de sa personnalité actuelle (article 706-53-10 du CPP, paragraphe 18 ci-dessus). (...) La Cour considère que cette procédure judiciaire d'effacement des données assure un contrôle indépendant de la justification de la conservation des informations sur la base de critères précis (S. et Marper, précité, § 119) et présente des garanties suffisantes et adéquates du respect de la vie privée au regard de la gravité des infractions justifiant l'inscription sur le fichier. Certes, la mémorisation des données pour une période aussi longue pourrait poser un problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention, mais la Cour constate que le requérant aura, en tout état de cause, la possibilité concrète de présenter une requête en effacement des données mémorisées à compter du jour où la décision ayant entraîné leur inscription cessera de produire tous ses effets. Dans ces conditions, la Cour est d'avis que la durée de conservation des données n'est pas disproportionnée au regard du but poursuivi par la mémorisation des informations" (voir les paragraphes 67 à 69).

**G. Conservation d'empreintes digitales et ADN dans une base de données de la police – arrêt S. et Marper contre Royaume-Uni – 4 décembre 2008 (requêtes n<sup>os</sup> 30562/04 et 30566/04)**

Violation de l'article 8 CEDH reconnue (principe de proportionnalité) parce que le fait de conserver de façon indéfinie les empreintes digitales, les échantillons biologiques et les profils ADN des personnes intéressées, soupçonnées d'avoir commis des infractions, mais non condamnées, ne permettait pas de mettre en balance les intérêts publics et privés en jeu. Un tel dispositif ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, et l'Etat outrepassa toute marge d'appréciation acceptable en la matière.

"La Cour est frappée par le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation en vigueur en Angleterre et au pays de Galles. En effet, les données en cause peuvent être conservées quelles que soient la nature et la gravité des infractions dont la personne était à l'origine soupçonnée et indépendamment de son âge ; il est possible de prélever – puis de conserver – des empreintes digitales et des échantillons biologiques chez toute personne, quel que soit son âge, arrêtée en rapport avec une infraction emportant inscription dans les fichiers de la police, étant entendu que des infractions mineures ou non punies d'une peine d'emprisonnement peuvent donner lieu à pareille inscription. Par ailleurs, la conservation n'est pas limitée dans le temps : les éléments sont conservés indéfiniment, indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise. De plus, il n'existe que peu de possibilités pour un individu acquitté d'obtenir l'effacement des

données de la base nationale ou la destruction des échantillons (...) ; en particulier, le législateur n'a pas prévu l'exercice d'un contrôle indépendant de la justification de la conservation sur la base de critères précis, tels que la gravité de l'infraction, les arrestations antérieures, la force des soupçons pesant sur la personne ou toute autre circonstance particulière" (paragraphe 119).

"Particulièrement préoccupant en l'occurrence est le risque de stigmatisation, qui découle du fait que les personnes dans la situation des requérants, qui n'ont été reconnus coupables d'aucune infraction et sont en droit de bénéficier de la présomption d'innocence, sont traitées de la même manière que des condamnés. Il convient de ne pas perdre de vue à cet égard que le droit de toute personne à être présumée innocente que garantit la Convention comporte une règle générale en vertu de laquelle on ne peut plus exprimer de soupçons sur l'innocence d'un accusé une fois que celui-ci a été acquitté (*Rushiti c. Autriche*, no 28389/95, § 31, 21 mars 2000, et références citées). Certes, la conservation de données privées concernant les requérants n'équivaut pas à l'expression de soupçons. Néanmoins, l'impression qu'ont les intéressés de ne pas être considérés comme innocents se trouve renforcée par le fait que les données les concernant sont conservées indéfiniment tout comme celles relatives à des personnes condamnées, alors que celles concernant des individus n'ayant jamais été soupçonnés d'une infraction doivent être détruites" (voir le paragraphe 122).

#### **H. Lutte contre le terrorisme – Fichier de police – durée de conservation de données personnelles – arrêt Segerstedt-Wiberg et autres contre Suède – 6 juin 2006 (requête n°62332/00)**

Violation de l'art. 8 pour certains des requérants reconnue parce que non conforme au principe de proportionnalité car il n'était pas possible de considérer que les informations recueillies plusieurs dizaines d'années auparavant et conservées étaient en lien avec la sécurité de l'Etat.

"La Cour admet que la conservation des informations en question poursuivait des buts légitimes, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales dans le cas de la première requérante, et la protection de la sécurité nationale dans celui des autres requérants. (...). Si la Cour reconnaît que, dans une société démocratique, l'existence de services de renseignements peut s'avérer légitime, elle rappelle que le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques (...). Pareille ingérence doit se fonder sur des motifs pertinents et suffisants et doit être proportionnée aux buts légitimes poursuivis. A cet égard, la Cour estime que les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation dont l'ampleur dépend non seulement de la finalité, mais encore du caractère propre de l'ingérence. En l'espèce, l'intérêt de l'Etat défendeur à la protection de la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme doit être mis en balance avec la gravité de l'ingérence dans l'exercice par les requérants respectifs de leur droit au respect de leur vie privée. (...). En ce qui concerne la première requérante, la Cour ne voit aucune raison de douter que les motifs de conserver les informations relatives aux menaces d'attentat à la bombe dirigées contre elle et contre d'autres personnalités en 1990 étaient pertinents et suffisants, eu égard au but de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. Cette mesure était au moins en partie motivée par l'intérêt de la protection de la sécurité de la requérante ; il ne saurait donc être question d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit de l'intéressée au respect de sa vie privée. (...). Toutefois, s'agissant des informations communiquées au deuxième requérant (à savoir sa participation à une réunion politique à Varsovie en 1967), la Cour, compte tenu de la nature de ces renseignements et de leur ancienneté, estime que leur conservation ne se fondait pas sur des motifs pertinents et suffisants au regard de la protection de la sécurité nationale.

De même, la conservation de la majeure partie des informations divulguées au cinquième requérant ne peut guère passer pour répondre à des intérêts de sécurité nationale véritablement pertinents pour l'Etat défendeur. La conservation des renseignements selon lesquels l'intéressé aurait, en 1969, préconisé d'opposer une résistance violente aux contrôles

de police durant des manifestations se fonde sur des motifs qui, malgré leur caractère pertinent, ne sauraient passer pour suffisants trente ans plus tard. (...). Les renseignements divulgués aux troisième et quatrième requérants soulèvent des questions plus complexes en ce qu'ils ont trait à l'appartenance des intéressés au KPML(r), un parti politique qui, comme le Gouvernement le souligne, préconise le recours à la violence et à des infractions à la loi pour changer l'ordre social existant. A l'appui de son argument, le Gouvernement soumet une copie du programme du parti, tel qu'adopté les 2-4 janvier 1993, et renvoie en particulier aux articles 4, 22, 23 et 28 (...). Or la Cour rappelle que « les statuts et le programme d'un parti politique ne peuvent être pris en compte comme seul critère afin de déterminer ses objectifs et intentions ; il faut comparer le contenu de ce programme avec les actes et les prises de position des dirigeants du parti en cause » (...). Cette approche, que la Cour a adoptée pour juger sous l'angle de l'article 11 § 2 de la Convention de la nécessité de dissoudre un parti politique, vaut également pour apprécier, au regard de l'article 8 § 2 de la Convention, la nécessité de collecter et de conserver à des fins de sécurité nationale dans un fichier secret de la police des informations sur les dirigeants et membres d'un parti politique.

En l'espèce, le programme du KPML(r) est le seul élément invoqué par le Gouvernement. Outre ce document, le Gouvernement n'indique aucune circonstance spécifique qui montrerait que les dispositions litigieuses du programme ont trouvé leur expression dans les actes et déclarations des dirigeants ou membres du parti et ont constitué une menace réelle, ou même simplement potentielle, pour la sécurité nationale lorsque les informations ont été divulguées en 1999, soit près de trente ans après la création du parti. Dès lors, les motifs ayant justifié la conservation des informations relatives aux troisième et quatrième requérants, bien que pertinents, ne sauraient être considérés comme suffisants aux fins du critère de nécessité à appliquer sous l'angle de l'article 8 § 2 de la Convention. En conséquence, la conservation des informations communiquées aux requérants concernés en 1999 s'analyse en une ingérence disproportionnée dans l'exercice par les intéressés de leur droit au respect de leur vie privée. (...) En somme, la Cour conclut que la conservation des informations qui ont été divulguées était nécessaire dans le cas de la première requérante, mais non en ce qui concerne les autres requérants. Partant, elle estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de la première requérante, mais qu'il y a eu violation de cette disposition dans le chef de chacun des autres requérants" (voir les paragraphes 87 à 92).

#### **I. Police – Micros installés dans l'appartement de X – arrêt Vetter contre France – 31 mai 2005 (requête n°59842/00)**

Violation de l'article 8 CEDH reconnue car le droit français ne réglementait pas suffisamment précisément l'étendue du droit de poser de tels dispositifs dans le cas d'une personne, V., soupçonnée d'être l'auteur d'un homicide, qui se rendait fréquemment dans l'appartement de X chez qui la police avait installé des micros dans le but de le confondre.

"La Cour rappelle à cet égard que la « loi » doit notamment être « prévisible » « quant au sens et à la nature des mesures applicables » : elle doit être « compatible avec la prééminence du droit », et « offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par le paragraphe 1 [de l'article 8] » (arrêt *Kruslin* précité, § 30). En outre, la « loi » doit user de termes assez clairs pour indiquer aux individus de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite les autorités publiques à prendre des mesures de surveillance secrète (voir les arrêts *Malone c. Royaume-Uni*, du 2 août 1984, série A no 82, § 67, et *Khan*, précité, § 26). La Cour estime que, comme les interceptions d'entretiens téléphoniques, les écoutes de conversations par le biais de la pose de micros représentent une atteinte grave au respect de la vie privée. Elles doivent donc se fonder sur une « loi » d'une précision particulière : dans ce domaine aussi, l'existence de règles claires et détaillées apparaît indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner (voir, notamment, l'arrêt *Kruslin* précité, §§ 32 et 33). Selon la Cour, la « loi » doit offrir aux justiciables « des sauvegardes adéquates » contre les abus à redouter (arrêt *Kruslin* précité, § 35), de même nature qu'en matière d'écoutes téléphoniques. Ainsi, notamment, les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure et la nature des infractions pouvant y donner lieu doivent être définies ; le

*Le juge doit être astreint à fixer une limite à la durée de l'exécution de la mesure ; doivent également être précisées les conditions d'établissement des procès-verbaux de synthèse consignants les conversations « écoutées », les précautions à prendre pour communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, aux fins de contrôle éventuel par le juge et par la défense, ainsi que les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction desdites bandes, notamment après non-lieu ou relaxe (ibidem, ainsi que le paragraphe 34). Or, d'une part, les articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale ne contiennent pas de dispositions de cette nature et, d'autre part, le Gouvernement ne prétend pas que cette lacune se trouve adéquatement comblée par la jurisprudence. (...) Bref, renvoyant à son raisonnement dans les arrêts *Kruslin c. France* (précité) et *Huvig c. France* (mêmes références) – qui concernent l'organisation des écoutes téléphoniques en France avant l'entrée en vigueur de la loi no 91-646 du 10 juillet 1991 sur le secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques – la Cour ne peut que constater que, dans le domaine de la pose de micros, le droit français n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités. Relevant au surplus que le Gouvernement admet que « cette jurisprudence paraît, mutatis mutandis, applicable à la présente espèce » et déclare en conséquence « s'en remettre à la sagesse de la Cour quant au grief tiré de l'article 8 en matière de sonorisation », la Cour conclut que le requérant n'a pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention" (voir les paragraphes 26 et 27).*

**J. Police – interception de messages – arrêt *Taylor-Sabori contre Royaume-Uni* – 22 octobre 2002 (requête n°47114/99)**

Violation de l'article 8 CEDH reconnue en raison de l'absence de dispositions légales permettant à la police d'intercepter de tels messages qui étaient destinés à T. par l'intermédiaire d'un système de télécommunication privé. Soupçonné alors de trafic de drogues, il fut arrêté et condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement.

*"The Court notes that it is not disputed that the surveillance carried out by the police in the present case amounted to an interference with the applicant's rights under Article 8 § 1 of the Convention. It recalls that the phrase "in accordance with the law" not only requires compliance with domestic law but also relates to the quality of that law, requiring it to be compatible with the rule of law. In the context of covert surveillance by public authorities, in this instance the police, domestic law must provide protection against arbitrary interference with an individual's right under Article 8. Moreover, the law must be sufficiently clear in its terms to give individuals an adequate indication as to the circumstances in which and the conditions on which public authorities are entitled to resort to such covert measures (see *Khan v. the United Kingdom*, no. 35394/97, § 26, ECHR 2000-V). (...) At the time of the events in the present case there existed no statutory system to regulate the interception of pager messages transmitted via a private telecommunication system. It follows, as indeed the Government have accepted, that the interference was not "in accordance with the law". There has, accordingly, been a violation of Article 8" (paragraphes 18 et 19).*

**K. Police – écoutes téléphoniques – arrêt *P.G et J.H contre Royaume-Uni* – 25 septembre 2001 (requête 44787/98)**

Violation de l'article 8 CEDH reconnue par la Cour car la loi ne réglementait pas l'usage de dispositifs d'écoute par la police à l'insu des personnes concernées dans le cas de deux personnes dont les voix avaient été enregistrées et qui avaient été arrêtées alors qu'elles étaient soupçonnées de trafic de stupéfiants et d'avoir commis un vol à mains armées. Les requérants se plaignaient du fait que des appareils d'écoute secrète avaient été utilisés pour enregistrer leurs conversations dans un appartement ainsi que pendant leur détention au commissariat.

*"La Cour relève que la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête contient des dispositions concernant la surveillance secrète opérée dans des locaux appartenant à la police. Toutefois, à l'époque des faits, il n'existait aucun texte législatif régissant l'emploi*

d'appareils d'écoute dissimulés par la police dans ses propres locaux. (...) Dès lors, l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » au sens du second paragraphe de l'article 8 de la Convention et il y a eu violation de cette disposition. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la nécessité de l'ingérence" (voir les paragraphes 62 et 63).

**L. Fichier des services de renseignements des organes de la sécurité de l'Etat contenant des données personnelles erronées – arrêt Rotaru contre Roumanie – 4 mai 2000 (requête n°28341/95)**

Violation de l'art. 8 parce que le droit interne roumain ne contenait pas de disposition sur les limites à l'exercice des prérogatives du service des renseignements en question dans le cas de R., condamné en 1948 à une peine d'emprisonnement d'une année pour avoir tenu des propos critiques à l'égard du gouvernement communiste. Cette personne avait demandé, en 1992, à pouvoir bénéficier de droits prévus par un décret applicable aux personnes persécutées par le régime communiste. Dans le cadre de sa requête, il avait pris connaissance de données personnelles erronées le concernant, recueillies en partie plus de 50 ans auparavant, selon lesquelles il aurait eu, entre autres, un passé de légionnaire, données qu'il ne lui était pas possible de faire corriger.

*"La principale question qui se pose est celle de savoir si l'ingérence ainsi constatée peut se justifier au regard du paragraphe 2 de l'article 8. Ménageant une exception à un droit garanti par la Convention, ce paragraphe appelle une interprétation étroite. Si la Cour reconnaît que dans une société démocratique, l'existence de services de renseignements peut s'avérer légitime, elle rappelle que le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques (...). Pour ne pas enfreindre l'article 8, pareille ingérence doit avoir été « prévue par la loi », poursuivre un but légitime au regard du paragraphe 2 et, de surcroît, être nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but. (...) En effet, pour que les systèmes de surveillance secrète soient compatibles avec l'article 8 de la Convention, ils doivent contenir des garanties établies par la loi et qui sont applicables au contrôle des activités des services concernés. Les procédures de contrôle doivent respecter aussi fidèlement que possible les valeurs d'une société démocratique, en particulier la prééminence du droit, à laquelle se réfère expressément le préambule de la Convention. Elle implique, entre autres, qu'une ingérence de l'exécutif dans les droits de l'individu soit soumise à un contrôle efficace que doit normalement assurer, au moins en dernier ressort, le pouvoir judiciaire, car il offre les meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de procédure régulière (arrêt Klass et autres précité, pp. 25-26, § 55). (...) En l'occurrence, la Cour relève que le système roumain de collecte et d'archivage d'informations ne fournit pas de telles garanties, aucune procédure de contrôle n'étant prévue par la loi no 14/1992, que ce soit pendant que la mesure ordonnée est en vigueur ou après. (...) Dès lors, la Cour estime que le droit interne n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. (...) La Cour en conclut que la détention et l'utilisation par le SRI d'informations sur la vie privée du requérant n'étaient pas « prévues par la loi », ce qui suffit à constituer une méconnaissance de l'article 8. Au surplus, en l'espèce, cette circonstance empêche la Cour de contrôler la légitimité du but recherché par les mesures ordonnées, et si celles-ci étaient, à supposer le but légitime, « nécessaires dans une société démocratique »" (voir les paragraphes 47 à 62).*

**M. Commission rogatoire d'un juge d'instruction – écoutes téléphoniques par un officier de la police judiciaire – arrêt Kruslin contre France, 24 avril 1990 (requête n°11801/85) et arrêt Huvig contre France, du 24 avril 1990 (requête n°11801/84)**

Atteinte à la sphère privée et au respect de la correspondance des requérants – violation de l'art. 8 dans le cas de K. Et H. parce que ces ingérences découlant des écoutes téléphoniques qui représentent une atteinte grave au respect de la vie privée doivent se fonder sur une loi d'une précision particulière. Or, le droit français – écrit et non écrit – ne décrivait pas avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans ce domaine.

Extraits de l'arrêt Kruslin :

*"Amenée à rechercher si l'ingérence incriminée se trouvait « prévue par la loi », il lui faut inévitablement apprécier, au regard des impératifs du principe fondamental de la prééminence du droit, la « loi » française en vigueur à l'époque dans le domaine considéré. Pareil examen implique par la force des choses un certain degré d'abstraction. Il n'en porte pas moins sur la « qualité » des normes juridiques nationales applicables à M. Kruslin en l'espèce.*

*(...) Les écoutes et autres formes d'interception des entretiens téléphoniques représentent une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance. Partant, elles doivent se fonder sur une « loi » d'une précision particulière. L'existence de règles claires et détaillées en la matière apparaît indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner. Devant la Commission (observations complémentaires du 4 juillet 1988, pages 4-7, résumées au paragraphe 37 du rapport) puis, sous une forme un peu différente, devant la Cour, le Gouvernement a dressé une liste de dix-sept garanties que ménagerait le droit français. Elles concernent tantôt la réalisation des écoutes, tantôt l'utilisation de leur résultat, tantôt enfin les moyens d'obtenir le redressement d'éventuelles irrégularités; le requérant n'aurait été privé d'aucune d'elles.*

*(...) La Cour ne minimise nullement la valeur de plusieurs d'entre elles, notamment la nécessité d'une décision d'un juge d'instruction, magistrat indépendant; le contrôle qu'il exerce sur les officiers de police judiciaire et qu'il peut subir à son tour de la part de la chambre d'accusation, des juridictions du fond et, au besoin, de la Cour de cassation; l'exclusion de tout « artifice » ou « stratagème » consistant non pas dans le simple recours aux écoutes, mais en une « ruse active », un « piège », une « provocation »; l'obligation de ne pas méconnaître la confidentialité des relations entre l'avocat et le suspect ou inculpé.*

*(...) seules certaines de ces garanties ressortent des propres termes des articles 81, 151 et 152 du code de procédure pénale. D'autres se dégagent de jugements et arrêts prononcés au fil des ans, de manière fragmentaire et, dans leur nette majorité, après l'interception dont se plaint M. Kruslin (juin 1982). Il en est aussi que la jurisprudence n'a pas explicitement consacrées jusqu'ici, du moins d'après les renseignements recueillis par la Cour; le Gouvernement paraît les déduire soit de textes ou principes généraux, soit d'une interprétation analogique de dispositions législatives, ou de décisions judiciaires, relatives à des actes d'information distincts des écoutes, en particulier les perquisitions et les saisies. Bien que plausible en soi, une telle « extrapolation » ne fournit pas en l'occurrence une sécurité juridique suffisante.*

*(...) Surtout, le système n'offre pas pour le moment des sauvegardes adéquates contre divers abus à redouter. Par exemple, rien ne définit les catégories de personnes susceptibles d'être mises sous écoute judiciaire, ni la nature des infractions pouvant y donner lieu; rien n'astreint le juge à fixer une limite à la durée de l'exécution de la mesure; rien non plus ne précise les conditions d'établissement des procès-verbaux de synthèse consignants les conversations interceptées, ni les précautions à prendre pour communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, aux fins de contrôle éventuel par le juge - qui ne peut guère se rendre sur place pour vérifier le nombre et la longueur des bandes magnétiques originales - et par la défense, ni les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction desdites bandes, notamment après non-lieu ou relaxe. Les renseignements donnés par le Gouvernement sur ces différents points révèlent au mieux l'existence d'une pratique, dépourvue de force contraignante en l'absence de texte ou de jurisprudence" (paragraphe 32 à 35).*

**N. Fichier de police – Base de données utilisée en cas de candidature à un emploi concernant la sécurité nationale – arrêt Leander contre Suède, 26 mars 1987 (requête n°9248/81)**

Pas de violation de l'article 8 CEDH car le système de contrôle du personnel suédois était encadré de garanties suffisantes; dès lors, la saisie des données concernant L. relatives à ses activités syndicales qui avaient été introduites dans une base de données des services de renseignements n'était pas disproportionnée au regard du but poursuivi.

Examinant la question de la base légale, la Cour remarque : "L'ordonnance elle-même, publiée au Journal officiel suédois, répondait sans nul doute à l'exigence d'accessibilité. Il s'agit donc essentiellement de rechercher si le droit interne fixait avec une précision suffisante les conditions dans lesquelles le Conseil national de la police pouvait stocker et communiquer des informations en vertu du système de contrôle du personnel. (...) En son premier paragraphe, l'article 2 de l'ordonnance accorde au Conseil une grande latitude quant aux renseignements à consigner dans le registre (paragraphe 19 ci-dessus). Le second paragraphe la limite pourtant sur un point important : il prohibe toute mention fondée sur « la simple raison que l'intéressé a exprimé une opinion politique par son appartenance à une organisation ou d'une autre manière », ce qui correspond à l'interdiction figurant déjà dans la Constitution (paragraphe 18 ci-dessus). Le pouvoir du Conseil en la matière se trouve en outre circonscrit par les instructions du gouvernement (paragraphe 20-21 ci-dessus), mais une seule d'entre elles - celle du 22 septembre 1972 - est publique, donc assez accessible pour entrer en ligne de compte (paragraphe 20 ci-dessus). (...) Il faut, de surcroît, que les informations à insérer dans le registre secret soient nécessaires à la police spéciale et aient pour but de servir à prévenir et dépister « les infractions contre la sécurité nationale, etc. » (article 2 de l'ordonnance, premier alinéa, paragraphe 19 ci-dessus). (...) L'ordonnance renferme aussi des dispositions explicites et détaillées sur la nature des renseignements pouvant être communiqués, les autorités destinataires, les circonstances de pareille communication et la procédure que le Conseil national de la police doit suivre avant de s'y décider (paragraphe 25-29 ci-dessus). (...) Dès lors, la Cour constate que le droit suédois donne au citoyen des indications appropriées sur l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir, conféré aux autorités compétentes, de recueillir, enregistrer et fournir des informations dans le cadre du système de contrôle du personnel. (...) L'ingérence litigieuse dans la vie privée de M. Leander était donc « prévue par la loi » au sens de l'article 8". (voir les paragraphes 53 à 57).

**O. Police – interceptions de communications téléphoniques – arrêt Malone contre Royaume-Uni – 2 août 1984 (requête n°8691/79)**

Violation du droit au respect de la vie privée et de la correspondance garantis par l'art. 8 CEDH au vu du manque de clarté de la loi dans le cas de M., inculpé de recels et de vols, qui fut finalement acquitté, qui a pris connaissance durant son procès que le « Post office » avait sur mandat du ministère de l'intérieur, intercepté l'une de ses conversations téléphoniques et suspectait qu'à la demande de la police, sa correspondance, les numéros des appels téléphoniques composés avaient été enregistrés à son insu. Dans ce très long arrêt, la Cour analyse attentivement le cadre juridique et son évolution au Royaume-Uni et au Pays de Galles et conclut que les atteintes dont avait été victime M. n'étaient « pas prévues par la loi ».

"Au cours de la procédure, on a examiné le problème sous deux angles. Tout d'abord, le droit en vigueur exigeait-il que l'interception, pour les besoins de la police, d'une communication passant par le service des postes se fondât sur un mandat valable du ministre de l'Intérieur? D'autre part, jusqu'à quel point réglementait-il la délivrance et l'exécution de pareil mandat? (...), le droit anglais et gallois ne subordonne pas expressément à l'existence d'un mandat l'exercice du pouvoir d'interception; (...).

En ce qui concerne la seconde question, mémoires et plaidoiries révèlent un désaccord fondamental sur le point de savoir si la loi de 1969 aboutit à limiter tant soit peu les buts dans lesquels et la manière de laquelle le ministre de l'Intérieur peut légalement autoriser à intercepter des communications. (...). Ces considérations prouvent que le droit anglais et gallois relatif à l'interception de communications pour les besoins de la police est aujourd'hui, à tout le moins, assez obscur et sujet à des analyses divergentes. La Cour usurperait le rôle des juridictions nationales si elle essayait de trancher de telles questions de droit interne (...), mais la Convention l'appelle à déterminer si, aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 (art. 8-2), la « loi » litigieuse énonce avec une netteté suffisante les éléments essentiels des compétences des autorités en la matière. En Angleterre et au pays de Galles, il existe bien des procédures détaillées concernant les interceptions dont il s'agit (paragraphe 42-49, 51-

52 et 54-55 ci-dessus). Qui plus est, les statistiques en montrent l'efficacité pour maintenir à un niveau assez bas le nombre des mandats décernés, surtout si on le rapproche de la fréquence croissante des crimes (indictable crimes) perpétrés et des postes de téléphone installés (paragraphe 53 ci-dessus). Rapport Birkett, Livre blanc et déclarations ministérielles au Parlement ont porté à la connaissance du public les arrangements et principes applicables (...). Néanmoins, les données communiquées à la Cour ne permettent pas de dire avec l'assurance souhaitable à quels égards le pouvoir d'interception se trouve intégré à des normes juridiques et sous quels rapports il reste tributaire de l'exécutif. En raison de l'ambiguïté et de l'incertitude qui subsistent sur cet aspect capital du droit en vigueur, la Cour ne saurait arriver à une conclusion différente de celle de la Commission. A ses yeux, le droit anglais et gallois n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. Dans cette mesure fait défaut le degré minimal de protection juridique voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique" (voir les paragraphes 69 à 80).

**P. Lutte contre le terrorisme – arrêt Klass contre Allemagne – 6 septembre 1978 (requête n°5029/71)**

Pas de violation de l'article 8 car la loi contenant des restrictions au secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications a été considérée comme nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales au sens de l'art. 8 § 2 CEDH. Dans ce cas particulier, les requérants critiquaient une loi portant restriction du secret de la correspondance, des envois postaux et des télécommunications (Gesetz zur Beschränkung des Brief-, Post- und Fernmeldegeheimnisses) qui autorisait les autorités à prendre des mesures sans en aviser a posteriori les intéressés et excluait tout recours aux tribunaux contre l'adoption et l'exécution de celles-ci.

"Quant au choix des modalités du système de surveillance, la Cour relève que le législateur national jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire. Elle n'a sûrement pas qualité pour substituer à l'appréciation des autorités nationales une autre appréciation de ce que pourrait être la meilleure politique en ce domaine (...) Dans le système de surveillance qu'elle a établi, la G 10 a exclu le contrôle judiciaire pour y substituer un premier contrôle exercé par un fonctionnaire possédant les qualifications requises pour accéder à la magistrature, ainsi que le contrôle assuré par le comité des cinq parlementaires et la commission G 10. La Cour estime en principe souhaitable que le contrôle soit confié à un juge en un domaine où les abus sont potentiellement si aisés dans des cas individuels et pourraient entraîner des conséquences préjudiciables pour la société démocratique tout entière. Elle constate pourtant, eu égard à la nature du contrôle et des autres sauvegardes prévus par la G 10, que l'exclusion du contrôle judiciaire ne transgresse pas les limites de ce qui peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. Comité des cinq parlementaires et commission G 10 sont indépendants des autorités qui procèdent à la surveillance; ils sont investis de pouvoirs et attributions suffisants pour exercer un contrôle efficace et permanent. En outre, le caractère démocratique se reflète dans la composition équilibrée du comité. L'opposition est représentée dans cet organe et peut donc participer au contrôle des mesures ordonnées par le ministre compétent, responsable devant le Bundestag. Les deux organes de contrôle peuvent, dans les circonstances de la cause, être considérés comme jouissant d'une indépendance suffisante pour statuer de manière objective. La Cour note au surplus qu'un individu se croyant surveillé a la faculté de se plaindre à la commission G 10 et de former un recours constitutionnel (...) En ce qui concerne le contrôle a posteriori, il y a lieu de rechercher si un contrôle judiciaire, notamment avec la participation de l'individu, doit demeurer exclu même après la fin de la surveillance. Indissolublement liée à cette question surgit celle de la notification ultérieure : si on ne l'avise pas des mesures prises à son insu, l'intéressé ne peut guère, en principe, en contester rétrospectivement la légalité en justice. (...). De l'avis de la Cour, dès lors que l'"ingérence" résultant de la législation contestée se justifie en principe au regard de l'article 8 par. 2 (art. 8-2) (...), il ne saurait être incompatible avec cette disposition de ne pas informer l'intéressé dès la fin de la surveillance, car c'est précisément cette abstention qui assure l'efficacité de l'« ingérence ». (...). Si l'on ne peut

*jamais, quel que soit le système, écarter complètement l'éventualité de l'action irrégulière d'un fonctionnaire malhonnête, négligent ou trop zélé, ce sont la probabilité d'une telle action et les garanties fournies pour se protéger contre elle qui importent aux fins du contrôle de la Cour en l'espèce. (...). Avec la Commission, la Cour juge inhérente au système de la Convention une certaine forme de conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels (...). A la lumière de ces considérations et de l'examen détaillé de la législation incriminée, la Cour conclut que le législateur allemand était fondé à considérer l'ingérence résultant de cette législation dans l'exercice du droit consacré par l'article 8 par. 1 (art. 8-1) comme nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales (article 8 par. 2) (art. 8-2). En conséquence, elle constate que l'article 8 (art. 8) de la Convention n'est pas violé" (voir les paragraphes 53 à 60).*

### **3.5 | Santé**

#### **A. Stérilisation d'une femme rom de 20 ans dans un hôpital public – arrêt VC contre Slovaquie – 28 novembre 2011 (requête n° 18968/07)**

Violation de l'article 8 CEDH parce que la loi slovaque ne comportait pas à cette époque de garanties suffisantes à la protection des minorités dans le cas d'une jeune femme rom qui, durant son deuxième accouchement avait accepté sa stérilisation - en signant un formulaire dans ce sens sans toutefois bien le comprendre – l'opération avait été pratiquée immédiatement après la naissance de l'enfant.

*"La Cour estime qu'il importe de rechercher si l'Etat défendeur s'est acquitté de l'obligation positive que fait peser sur lui l'article 8 de sauvegarder par le biais de son système juridique les droits énoncés dans cet article en mettant en place des garanties effectives destinées à protéger la santé reproductive des femmes roms en particulier ... dans son troisième rapport sur la Slovaquie, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a déclaré qu'en Slovaquie la population avait encore une perception généralement négative de la minorité rom, laquelle demeurait nettement défavorisée dans la plupart des secteurs de l'existence. Cette organisation a exprimé l'avis qu'il convenait de mettre en place des garanties plus adaptées" (paragraphe 147).*

*"Dans les conclusions de son rapport de 2008 sur la Slovaquie, le CEDAW s'est déclaré préoccupée par les informations qu'il avait reçues selon lesquelles des femmes roms avaient indiqué avoir été stérilisées sans leur consentement éclairé. Le comité recommandait au Gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les patientes soient en état de donner leur consentement plein et éclairé avant toute stérilisation" (paragraphe 148).*

*"(...) dans la rubrique « antécédents médicaux » du compte rendu de la grossesse et de l'accouchement de la requérante, ne figure à la sous-rubrique « situation sociale et emploi, en particulier durant la grossesse » que la mention « patiente d'origine rom ». En outre, lors de la procédure devant les juridictions civiles slovaques, l'un des médecins de l'hôpital de Prešov a estimé que le cas de la requérante était « comparable aux autres du même genre »" (paragraphe 150).*

*"Dès lors, l'absence à l'époque de garanties permettant d'accorder une considération particulière à la santé reproductive de la requérante en sa qualité de femme rom signifie que l'Etat défendeur n'a pas respecté l'obligation positive qui lui incombait d'octroyer à celle-ci une protection suffisante pour qu'elle puisse jouir effectivement de son droit au respect de sa vie privée et familiale" (paragraphe 154).*

#### **B. Accès au dossier médical et interdiction d'en faire des photocopies – arrêt K.H. et autres contre Slovaquie – 28 avril 2009 (requête no 32881/04)**

Violation reconnue de l'art. 8 CEDH en tant que cette disposition implique non seulement une obligation d'abstention de porter atteinte aux droits protégés mais entraîne également une obligation positive de la part de l'Etat d'assurer une protection efficace dans le cas de plusieurs femmes Rom qui suspectaient d'avoir été stérilisées à leur insu et souhaitaient avoir

accès à leur dossier médical et en obtenir des photocopies pour les transmettre à un expert et non pas seulement le droit de le consulter et de prendre des notes manuscrites.

*"La Cour considère que pareilles obligations positives doivent s'étendre – en particulier dans les affaires qui comme l'espèce portent sur des données à caractère personnel – à la mise à disposition, en faveur de la personne concernée, de copies des dossiers dont elle est l'objet. (...)*

*L'on peut admettre que c'est au détenteur du dossier qu'il appartient de définir les mesures à prendre pour copier des dossiers contenant des données personnelles et de déterminer si les frais exposés à cette occasion doivent être supportés par la personne concernée. Toutefois, la Cour estime que l'intéressé ne doit pas être contraint de justifier spécifiquement la demande qu'il forme pour recevoir une copie de ces dossiers. C'est plutôt aux autorités qu'il revient de démontrer l'existence de raisons impérieuses de refuser un tel service. (...). Les requérantes en l'espèce ont obtenu des décisions de justice qui leur permettaient de consulter l'intégralité de leurs dossiers médicaux, mais en vertu de la loi de 1994 sur la santé elles n'ont pas été autorisées à les photocopier. La Cour doit déterminer si à cet égard les autorités de l'Etat défendeur ont rempli leur obligation positive et, en particulier, si les motifs invoqués à l'appui de leur refus étaient suffisamment impérieux pour primer le droit des intéressées, fondé sur l'article 8, à obtenir copie de leurs dossiers médicaux. (...)*

*Même s'il n'incombait pas aux requérantes de justifier les demandes qu'elles avaient formées en vue d'obtenir copie de leurs propres dossiers médicaux (paragraphe 48 ci-dessus), la Cour souligne que, selon les intéressées, la possibilité exclusive de prendre des notes manuscrites à partir desdits dossiers ne leur offrait pas un accès effectif aux documents pertinents concernant leur santé. Les dossiers originaux, qui ne pouvaient pas être reproduits manuellement, contenaient des informations que les requérantes jugeaient importantes du point de vue de leur intégrité morale et physique, car elles craignaient d'avoir subi une intervention ayant porté atteinte à leur capacité à procréer. (...)*

*La Cour observe également que les intéressées ont considéré qu'il leur fallait disposer de tous les documents sous forme de photocopies afin qu'un expert indépendant, le cas échéant à l'étranger, puisse les examiner et aussi afin qu'elles puissent se prémunir contre une éventuelle destruction par mégarde des originaux. Sur ce dernier point, on ne peut passer sous silence le fait que le dossier médical de l'une des requérantes a bel et bien été perdu (paragraphe 27 ci-dessus). (...)*

*Les tribunaux nationaux ont justifié l'interdiction de photocopier les dossiers médicaux en invoquant principalement la nécessité de protéger les informations pertinentes contre toute utilisation abusive. S'appuyant sur la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants pour les questions de ce type, le Gouvernement estime que les autorités slovaques ont rempli leurs obligations découlant de l'article 8 en autorisant les requérantes ou leurs représentants à examiner l'ensemble des dossiers et à prendre des notes manuscrites. (...)*

*Singulièrement, la Cour ne voit pas comment les requérantes, qui de toute manière avaient obtenu l'accès à l'intégralité de leurs dossiers médicaux, auraient pu faire une utilisation abusive d'informations sur leur propre personne en photocopiant les documents en question. (...)*

*Quant à l'argument concernant une éventuelle utilisation abusive des informations par des tiers, la Cour a précédemment souligné le rôle fondamental que joue la protection des données relatives à la santé pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8, et le fait que le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les parties contractantes à la Convention" (voir les paragraphes 47 à 55).*

**C. Données médicales produites dans le cadre d'une procédure de divorce – Arrêt LL. contre France – 10 octobre 2006 (requête n°750 8/02)**

Violation de l'art. 8 CEDH reconnue car cette ingérence était disproportionnée au regard du but poursuivi; le juge aurait pu arriver à la même conclusion en écartant les documents faisant

l'objet de la contestation, soit des certificats médicaux attestant de violences domestiques et de l'alcoolisme du mari.

Sur ce sujet, la Cour rappelle : *"le rôle fondamental que joue la protection des données à caractère personnel – les informations relatives à la santé n'en étant pas les moindres – pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention, étant donné que le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Par conséquent, la législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 (...). En l'espèce, la Cour note d'emblée que l'affaire s'inscrit dans le cadre d'une procédure civile en divorce, qui est par nature une procédure au cours de laquelle des éléments de l'intimité de la vie privée et familiale des parties sont susceptibles d'être révélés, et où il est d'ailleurs de l'office du juge de s'ingérer dans la sphère privée du couple pour mettre en balance des intérêts opposés et trancher le litige qui lui est soumis. Toutefois, aux yeux de la Cour, les ingérences qui en découlent inévitablement doivent se limiter autant que faire se peut à celles rendues strictement nécessaires par les spécificités de la procédure, d'une part, et par les données du litige, d'autre part (...) considérant 45. Dans les circonstances particulières de la cause, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée était justifiée. Si la mesure incriminée peut sembler l'être à première vue, elle ne résiste pas à une analyse plus approfondie. Comme le reconnaît le Gouvernement lui-même (...), la production de la pièce contestée n'a pas été déterminante dans le prononcé du divorce aux torts exclusifs du requérant, et ne constitua en fait qu'un des éléments sur lesquels les juridictions nationales se sont fondées. En effet, il est d'abord fait référence, dans les décisions internes pertinentes, aux témoignages relatifs aux habitudes alcooliques du requérant, et aux certificats médicaux « dûment circonstanciés » faisant état « de la réalité des violences dont l'épouse était victime » pour considérer que les faits imputables au mari constituaient des violations graves et renouvelées des devoirs et obligations du mariage qui rendaient intolérable le maintien de la vie commune. Ce n'est en réalité que de façon subsidiaire et surabondante que les juridictions internes ont invoqué la pièce médicale litigieuse pour fonder leurs décisions, et il apparaît donc qu'elles auraient pu l'écartier tout en parvenant à la même conclusion. En d'autres termes, l'ingérence dénoncée dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, au vu du rôle fondamental que joue la protection des données à caractère personnel, n'était pas proportionnée au but recherché et n'était donc pas « nécessaire », « dans une société démocratique », « à la protection des droits et libertés d'autrui »" (voir les paragraphes 44 à 46).*

### **3.6 | Technologies de l'information et vidéosurveillance**

#### **A. Fournisseur d'accès internet – annonce à caractère sexuel insérée à son insu concernant K.U. sur un site de rencontre – arrêt K.U. contre Finlande – 2 décembre 2008 (requête n°2872/02)**

Violation de l'art. 8 CEDH car le législateur aurait dû prévoir un cadre permettant de concilier la confidentialité des services d'accès à internet avec la prévention d'infractions pénales et la défense des droits et libertés dans le cas de K.U., à l'époque un mineur de douze ans, qui avait fait l'objet d'une annonce à caractère sexuel qui le décrivait physiquement de manière détaillée sur un site de rencontres par Internet qui comportait un lien sur la page internet de celui-ci sur laquelle l'on pouvait voir sa photo et son numéro de téléphone. Le fournisseur d'accès avait rejeté la demande du père du jeune garçon arguant de la confidentialité des télécommunications selon le droit finlandais.

*"La présente affaire relève sans conteste de l'article 8 de la Convention : les faits à l'origine de la requête concernent une question de « vie privée », notion qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne (X et Y c. Pays-Bas, précité, § 22). Même si, en droit interne, l'affaire a été envisagée sous l'angle de la diffamation, la Cour préfère s'attacher à ces aspects particuliers de la notion de vie privée, compte tenu du risque physique et moral que la*

situation litigieuse pouvait comporter pour le requérant et de la vulnérabilité due à son jeune âge. (...)

La Cour rappelle que, si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreindre l'Etat à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale (...). Si le choix des moyens d'assurer le respect de l'article 8 dans le domaine de la protection contre les actes d'individus relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat, une dissuasion effective contre des actes graves mettant en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée appelle des dispositions pénales efficaces (...).

En l'espèce, la Cour considère que, même si l'affaire n'atteint pas le degré de gravité de *X et Y c. Pays-Bas*, où la violation de l'article 8 était née de ce que le viol d'une jeune fille handicapée n'avait entraîné aucune sanction pénale effective, elle ne doit pas être sous-estimée. L'acte litigieux était de nature pénale, et il concernait un mineur, désigné comme cible pour les pédophiles (...). Lorsque le bien-être physique et moral d'un enfant est menacé, cette obligation revêt une importance plus grande encore. La Cour rappelle à cet égard que les abus sexuels constituent incontestablement un type odieux de méfaits qui fragilisent les victimes. Les enfants et autres personnes vulnérables ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace les mettant à l'abri de formes aussi graves d'ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée (...).

La Cour admet que compte tenu des difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, il faut interpréter les obligations positives de manière à ne pas imposer aux autorités ou, ici, au législateur un fardeau insupportable ou excessif. Une autre considération pertinente est la nécessité de s'assurer que le pouvoir de juguler et de prévenir la criminalité et d'enquêter à cette fin soit exercé d'une manière qui respecte pleinement les voies légales et autres garanties qui limitent légitimement l'étendue des actes d'investigation criminelle et de traduction des délinquants en justice, y compris les garanties figurant aux articles 8 et 10 de la Convention, garanties sur lesquelles les auteurs d'infractions peuvent eux-mêmes compter. (...).

De plus, la connaissance du problème répandu des abus sexuels sur des enfants s'était largement développée au cours des dix années précédentes. On ne saurait donc dire que le gouvernement défendeur n'avait pas eu l'occasion de mettre en place un système de protection des enfants face aux pédophiles sur Internet. (...)

Même si la liberté d'expression et la confidentialité des communications sont des préoccupations primordiales et si les utilisateurs des télécommunications et des services Internet doivent avoir la garantie que leur intimité et leur liberté d'expression seront respectées, cette garantie ne peut être absolue, et elle doit parfois s'effacer devant d'autres impératifs légitimes tels que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui. Sans préjudice de la question de savoir si, compte tenu de sa nature répréhensible, la conduite de la personne ayant passé l'annonce illégale sur Internet relève ou non de la protection des articles 8 et 10, le législateur aurait dû en tout cas prévoir un cadre permettant de concilier les différents intérêts à protéger dans ce contexte. Un tel cadre n'était pas en place au moment des faits, de sorte que la Finlande n'a pu s'acquitter de son obligation positive à l'égard du requérant" (voir les paragraphes 40 à 50).

#### **B. Surveillance du courrier électronique d'un membre du personnel d'une haute école – arrêt Copland contre Royaume-Uni – 3 avril 2007 (requête n°62617/00)**

Violation de l'article 8 CEDH reconnue car le collège en question est un organisme public dont les actes engagent la responsabilité du Royaume-Uni au regard du respect de la Convention, parce qu'en application de l'article 8 l'Etat a une obligation négative de ne pas violer la vie privée et la correspondance et en raison du fait que les mesures en question n'étaient pas « prévues par la loi ». En effet, il n'existait pas à l'époque de réglementation autorisant la surveillance du courrier électronique de membres du personnel.

"Selon la jurisprudence de la Cour, les appels téléphoniques émanant de locaux professionnels sont a priori compris dans les notions de « vie privée » et de « correspondance » au sens de l'article 8 § 1 (Halford précité, § 44, et Amann c. Suisse [GC], no 27798/95, § 43, CEDH 2000-II). Il s'ensuit logiquement que les messages électroniques envoyés depuis le lieu de travail doivent jouir de la même protection au titre de l'article 8, tout comme les éléments recueillis au moyen d'une surveillance de l'usage qu'une personne fait de l'Internet". (paragraphe 41). "N'ayant pas été prévenue que ses appels risquaient d'être surveillés, la requérante en l'espèce pouvait raisonnablement croire au caractère privé des appels passés depuis son téléphone professionnel (...). Il en va de même pour ses messages électroniques et ses connexions à des sites Internet" (voir le paragraphe 42).

**C. Vidéosurveillance – Autorité communale ayant diffusé une séquence montrant le requérant – arrêt Peck contre Royaume-Uni – 28 janvier 2003 (requête n° 44647/98)**

Violation de l'article 8 CEDH admise car la diffusion de la séquence vidéo qui montrait M. Peck, alors dépressif, proche d'un carrefour à 23h30 avec un couteau en main (il allait se taillader les poignets mais cet extrait ne fut pas diffusé) avait causé une atteinte disproportionnée à sa vie privée.

L'opérateur en charge du visionnement des images avait averti la police qui, une fois sur place, saisit le couteau, veilla à assurer les premiers soins à P. et le plaça en garde en vue, ensuite de quoi il fut libéré sans qu'aucune charge ne fut retenue contre lui. C'est lors d'un communiqué relatif au dispositif de vidéosurveillance mis sur pied par la commune que deux photographies tirées de la séquence montraient P. accompagnées d'un article intitulé « Risque évité – Le partenariat entre la TVCF et la police désamorçait une situation potentiellement dangereuse » Cet article signalait que la personne avait été repérée un couteau à la main, qu'elle était manifestement dans la détresse mais ne cherchait pas les ennuis, que la police avait été avertie et l'avait désarmée puis emmenée au poste. Le nom d'un employé de la commune était indiqué, pour le cas où des lecteurs souhaiteraient une copie des images.

La Cour fait observer qu'en l'espèce le requérant n'allègue pas que la collecte de données – par la surveillance de ses mouvements au moyen d'une caméra de TVCF et la création d'un enregistrement permanent – constitue en soi une ingérence dans sa vie privée. En fait, il reconnaît que cette fonction du système de TVCF et l'intervention consécutive de la police lui ont peut-être sauvé la vie. Selon lui, ce qui a donné lieu à une telle ingérence, c'est plutôt la divulgation auprès du public de cet enregistrement montrant ses gestes, d'une manière qu'il n'aurait jamais pu prévoir.

"A cet égard, la Cour rappelle les affaires *Lupker et Friedl*, examinées par la Commission, qui portaient sur l'utilisation non prévue, par les autorités, de photographies qui leur avaient au préalable été fournies volontairement (*Lupker et autres c. Pays-Bas*, no 18395/91, décision de la Commission du 7 décembre 1992, non publiée) et sur l'usage de photographies prises par les autorités durant une manifestation (*Friedl c. Autriche*, arrêt du 31 janvier 1995, série A no 305-B, avis de la Commission, p. 21, §§ 49-52). Dans ces affaires, la Commission attachait une certaine importance aux points de savoir si les photographies constituaient une ingérence dans la vie privée de l'individu (comme lorsqu'une personne s'introduit dans le domicile d'une autre pour y prendre des photographies), si elles se rapportaient à des questions d'ordre privé ou public, et si les éléments ainsi obtenus étaient destinés à un usage limité ou risquaient d'être mis à la disposition du grand public. Dans l'affaire *Friedl*, la Commission estima qu'il n'y avait pas eu de telle ingérence dans le « cercle intime » de la vie privée du requérant, que les photographies d'une manifestation avaient trait à un incident public et qu'elles n'avaient été utilisées que pour contribuer au contrôle de la manifestation, le jour en question. Dans ce contexte, la Commission prit en considération le fait que les photographies litigieuses préservaient l'anonymat, aucun nom n'étant noté, les données personnelles consignées et les photographies n'étant saisies dans aucun système de traitement de données, et aucune action n'ayant été entreprise pour identifier les personnes photographiées à cette occasion au moyen du traitement de données (*ibidem*, p. 21, §§ 50-51). De même, dans l'affaire *Lupker*, la Commission releva spécifiquement que la police avait utilisé les photographies pour identifier

les délinquants dans le cadre de procédures pénales uniquement et que rien ne donnait à penser que ces photographies avaient été mises à la disposition du grand public ou qu'elles seraient utilisées dans un autre but. (...)

En l'espèce, le requérant se trouvait sur une voie publique ; cependant, il n'y était pas pour participer à un quelconque événement public et n'était pas lui-même un personnage public. Les faits se déroulaient en fin de soirée et il était extrêmement perturbé et plongé dans un état de détresse. Il marchait dans un lieu public muni d'un couteau, mais aucune charge ne fut ultérieurement retenue contre lui. La tentative de suicide proprement dite ne fut ni enregistrée ni par conséquent divulguée. En revanche, la séquence correspondant aux suites immédiates a été enregistrée et divulguée par le conseil directement auprès du public, dans le cadre du bulletin CCTV News. De plus, elle a été communiquée aux médias pour être à nouveau diffusée et publiée. Parmi ceux-ci figuraient des médias audiovisuels : la chaîne Anglia Television a une audience locale de quelque 350 000 personnes, la BBC est une chaîne nationale, et « l'on s'accorde à dire que les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite » (Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, pp. 23-24, § 31). Quant au Yellow Advertiser, il était distribué à environ 24 000 lecteurs dans la région où vivait le requérant. L'identité de celui-ci n'a pas été suffisamment – et dans certains cas pas du tout – cachée sur les photographies et la séquence ainsi publiées et diffusées, de sorte qu'il a été reconnu par certains membres de sa famille ainsi que par ses amis, voisins et collègues. Dès lors, la scène en question a été vue dans une mesure excédant largement ce qu'un passant aurait pu voir ou ce qui aurait pu être observé à des fins de sécurité (comme dans la décision Herbecq et Association « Ligue des droits de l'homme » précitée), et au-delà de ce que l'intéressé aurait pu prévoir alors qu'il marchait à Brentwood le 20 août 1995. (...)

En conséquence, la Cour estime que la divulgation par le conseil de la séquence litigieuse constitue une ingérence grave dans le droit du requérant au respect de sa vie privée" (voir les paragraphes 61 à 63).

**D. Domaine pénitentiaire – enregistrements des conversations dans les parloirs – arrêt Wisse contre France – 20 décembre 2005 (requête n°71611/01)**

Violation de l'article 8 CEDH reconnue car le droit français n'était pas suffisamment précis sur ces pratiques dans le cas de deux frères placés en détention dont les rencontres dans les parloirs avec leurs proches de l'institution avaient été enregistrées.

"La Cour rappelle que les mots « prévue par la loi », au sens de l'article 8 § 2, veulent d'abord que la mesure incriminée ait une base en droit interne ; pour juger de l'existence d'une telle « base légale » il y a lieu de prendre en compte non seulement les textes législatifs pertinents, mais aussi la jurisprudence (...) En l'espèce, les juridictions internes ont conclu que l'ingérence litigieuse trouvait sa base légale dans les articles 81, 151 et 152 du CPP. A supposer que le seul arrêt de la cour de cassation cité par le Gouvernement, et antérieur à celui de la présente affaire, puisse constituer une base légale à l'enregistrement des conversations dans les parloirs des prisons, la Cour rappelle que, à l'instar des interceptions d'entretiens téléphoniques ou des écoutes de conversations par le biais de la pose de micros, la loi sur laquelle il se fonde doit être « prévisible » quant au sens et à la nature des mesures applicables. La Cour a constamment rappelé que les conditions qualitatives comprises dans les mots « prévues par la loi » au sens de l'article 8 § 2 exigent l'accessibilité de la loi à la personne concernée, qui de surcroît doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle, et sa compatibilité avec la prééminence du droit (...). Parmi les « sauvegardes adéquates » contre les abus à redouter figurent les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure et la nature des infractions pouvant y donner lieu doivent être définies ; le juge doit être astreint à fixer une limite à la durée de l'exécution de la mesure ; doivent également être précisées les conditions d'établissement des procès-verbaux de synthèse consignants les conversations « écoutées », les précautions à prendre pour communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, aux fins de contrôle éventuel par le juge et par la défense, ainsi que les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction desdites bandes, notamment après non-lieu ou relaxe (Kruslin précité, § 34). Or, d'une part,

les articles 81, 151 et 152 du C.P.P ne contiennent pas de dispositions de cette nature et, d'autre part, cette lacune n'est pas adéquatement comblée par la jurisprudence. (...) La Cour considère dès lors que dans le domaine des enregistrements des conversations tenues dans les parloirs des prisons, le droit français n'indique pas avec assez de clarté la possibilité d'ingérence par les autorités dans la vie privée des détenus, ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leur pouvoir d'appréciation dans ce domaine. Elle conclut que les requérants n'ont pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention, sans qu'il soit besoin de trancher les autres conditions posées par l'article 8, à savoir que l'ingérence doit viser un but légitime et être nécessaire, dans une société démocratique." (voir les paragraphes 32 à 34).

#### 4 | LECTURES COMPLEMENTAIRES

- Conseil de l'Europe, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la protection des données à caractère personnel* (recense les communiqués du greffier de la Cour européenne des droits de l'homme sur les arrêts en question), DP (2009) CASE LAW, Strasbourg, mars 2009
- Cour européenne des droits de l'homme, *Guide pratique sur la recevabilité*, 2014, pages 73 à 87
- Cour européenne des droits de l'homme, *Fiche thématique - Nouvelles technologies*, février 2015
- Cour européenne des droits de l'homme, *Fiche thématique – Protection des données*, septembre 2014
- Borghi Marco, *L'effectivité sociale de la CEDH*, in : Aspects du droit européen, Editions universitaires Fribourg, 1993, pages 71 à 88
- Breitenmoser Stephan, *Der Schutz der Privatsphäre gemäss Art. 8 EMRK – Das Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens, der Wohnung und des Briefverkehrs*, Basel/Frankfurt am Main : Helbing & Lichtenhahn 1986 (Schriftenreihe des Instituts für internationales Recht und internationale Beziehungen, Bd. 39).
- Breitenmoser Stephan, Ehrenzeller Bernhard (éd.), *EMRK und die Schweiz – La CEDH et la Suisse*, St. Gallen : Universität St. Gallen 2010 (Schriftenreihe des Instituts für Rechtswissenschaft und Rechtspraxis, Universität St. Gallen, Bd 68)
- Grabenwarter Christoph, *Enzyklopädie Europarecht, Europäischer Grundrechtsschutz*, zugleich Band 2 der Enzyklopädie Europarecht, 2014
- Meier Philippe, *Protection des données, Fondements, principes généraux et droit privé*, pages 79 à 116, Editions Stämpfli, Berne, 2011
- Hottelier Michel, Mock Hanspeter, Puéchavy Michel, *La Suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> édition, Editions Schulthess, Zurich, 2011
- Van Gyseghem Jean-Marc, de Terwangne Cécile, Herveg Jean, Gayrel Claire, *Vie privée et protection des données à caractère personnel*, in : Journal européen des droits de l'homme 2014, pages 54 et suivantes.

\* \* \* \* \*

Nous sommes à votre disposition. N'hésitez pas à nous faire part de vos questions ou commentaires sur [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch).